

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'officier de police judiciaire militaire.

Dans le discours très applaudi qu'il prononçait le 16 mars à la Chambre des députés, M. le sous-secrétaire d'État à la Guerre définissait comme il suit le rôle actuel de l'officier de police judiciaire militaire.

... Jusqu'alors que se passait-il quand un délit militaire était commis? L'information commençait en réalité à la caserne. C'était une véritable instruction. Un officier délégué procédait à cette information; il interrogeait le soldat auquel un fait était imputé, entendait des témoins, procédait à des constatations en dehors de la présence de tout défenseur. Sans doute, lorsque l'instruction commençait plus tard, après que le commandant de corps d'armée avait donné l'ordre d'informer, avait-elle, d'après la loi du 15 juin 1899, un caractère contradictoire, mais déjà étaient acquis aux débats d'importants documents pouvant entraîner plus tard la décision du jury.

Remarquez, messieurs, — je voudrais insister sur ce point, — que c'était là peut-être le vice le plus grave de notre procédure militaire. Lorsqu'un chef, à la caserne, interroge un soldat auquel viennent d'être imputés certains faits, lorsque des soldats sont interrogés comme témoins par des chefs envers lesquels ils sont retenus par les liens de la discipline, l'information se poursuit nécessairement, quelle que soit la loyauté parfaite, — et elle est incontestée, — du chef qui interroge, sans garanties suffisantes pour l'inculpé. Et ce sont ces procès-verbaux, ces premières constatations qui forment la base du dossier. Les erreurs qu'ils renferment auront leur contrecoup sur toute la procédure ultérieure. Celle-ci est atteinte, peut-on dire, d'un vice originel.

On ne pouvait faire ressortir avec plus de vigueur les lacunes de la loi du 15 juin 1899 ou, ce qui revient au même, de la loi de 8 décembre 1897 et l'insuffisance des garanties qu'elle donne à la défense. Les inculpés militaires se feraient toutefois de graves illusions, s'ils se figuraient que la procédure civile va leur permettre d'échapper complètement au danger signalé par M. Chéron. N'est-ce pas aussi à une véritable instruction non contradictoire que, sous le

couvert d'enquêtes administratives, enquêtes officieuses, procèdent les commissaires aux délégations judiciaires, les commissaires de police, etc., et la jurisprudence qui s'est établie à ce sujet a-t-elle bien secondé les intentions libérales des auteurs de la loi de 1897?

Sans insister sur ce point qui a fait, en 1899, à la Société des prisons, l'objet d'une discussion approfondie, nous voudrions montrer que l'administration de la Guerre, bien loin de se dérober au texte de 1897, ou, pour en atténuer les effets, de se retrancher derrière une jurisprudence restrictive, a fait au contraire les efforts les plus consciencieux pour étendre le champ d'application de la loi.

Une circulaire du 29 janvier 1903 (*Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*, n° 56 bis, p. 34) s'exprimait dans les termes suivants :

... La loi du 8 décembre 1897 rendue applicable par celle du 25 juin 1899 aux conseils de guerre jugeant en temps de paix, dispose (art. 9) que l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté par le magistrat instructeur qu'en présence de son conseil.

Cette mesure de protection serait vaine si, avant l'information et au cours de l'enquête préliminaire faite par l'officier de police judiciaire en vertu des articles 85 et 86 du Code de justice militaire, cet officier procédait à des interrogations ou confrontations. — Pour se conformer à l'intention manifeste du législateur, l'officier de police judiciaire doit se borner à recevoir les déclarations de l'inculpé après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement sera faite au procès-verbal.

Le ministre revenait sur ce sujet dans une instruction détaillée qui porte la date du 23 février 1903 (*loc. cit.*, p. 47).

L'officier de police judiciaire, pour laisser à l'inculpé toute liberté de ne présenter sa défense que devant le rapporteur et sous les garanties prévues par la loi du 8 décembre 1897, ne doit faire aucun acte tendant à provoquer directement ou indirectement son aveu. Par suite, non seulement il doit l'avertir formellement qu'il est libre de ne pas faire de déclaration; mais si l'inculpé a déclaré ne pas vouloir en faire, l'officier de police judiciaire doit s'abstenir de lui faire subir un interrogatoire, ou de le soumettre à des confrontations autres que celles qui seraient nécessaires pour constater son identité au cas où celle-ci serait contestée, etc.

Les seuls cas où, d'après la même instruction, il pouvait être dérogé à la règle étaient ceux-là même prévus par l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897 : flagrant délit, témoin ou victime en danger de mort, existence d'indices sur le point de disparaître.

Nous ne prétendons pas exagérer la portée de ces circulaires dont l'inobservation échappe nécessairement à toute sanction juridique. Elles ne constituent, à proprement parler, que de simples recommandations. Mais, dans l'ordre militaire, les recommandations faites par

un chef à ses subordonnés ont pratiquement à peu près les mêmes effets que les règles les plus impératives, et bien que ces dispositions eussent pour conséquence, sinon d'annihiler, au moins de restreindre considérablement l'action de l'officier de police judiciaire, nous avons la conviction qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés; et peut-être, lorsque les accusés militaires comparaitront devant le juge civil d'instruction, leurs défenseurs se prendront-ils plus d'une fois à regretter les anciens errements et le champ libre d'obstacles qui leur était ouvert.

II

Les tribunaux pour enfants. — Proposition de loi de M. Paul Deschanel.

M. Paul Deschanel a déposé, le 22 mars, une proposition de loi à laquelle ses collègues MM. Millerand, Dubief, Puech, Ferdinand Buisson, Paul Bertrand (Marne), Constant Dulau, Raoul Péret et Dulon ont également donné leur signature, et qui a pour but à la fois de combiner le fonctionnement de tribunaux spéciaux pour enfants avec notre organisation judiciaire actuelle et d'instituer le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants.

Dès les premières lignes, après avoir constaté avec notre collègue M. Julhiet et M. Kleine le développement des *juvenils courts* en Amérique (1), les avantages incontestables de la spécialisation du juge et de la mise en liberté surveillée qui, en intéressant l'enfant à son propre relèvement, constitue un frein efficace contre la récidive (2) et la tendance de grands États européens : Allemagne, Angleterre, Italie, à suivre l'exemple de l'Amérique, l'exposé des motifs met en lumière l'idée directrice du projet : procéder sans bouleversement de l'organisation judiciaire actuelle, sans création d'un corps de magistrats nouveaux et, cependant, obtenir au point de vue de la compétence des juges et de l'instruction des affaires, les mêmes garanties que dans les législations américaines.

Ce résultat, les auteurs de la proposition l'obtiennent d'une façon très simple. Dans les villes de plus de 100.000 âmes l'une des chambres

(1) 26 états de l'Union, sur 46, ont adopté les tribunaux pour enfants.

(2) La moyenne des récidivistes chez les enfants mis en liberté surveillée est de 17 0/0 seulement.

correctionnelles, qui prendra le nom de tribunal pour enfants, sera uniquement chargée des procédures dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans, qu'ils aient ou non des coprévenus ayant atteint la majorité pénale. Ces derniers, en effet, ne pourront se plaindre d'être traduits devant une juridiction d'exception. En même temps, pour assurer aux magistrats de cette chambre spécialisée la compétence que peuvent seuls donner la pratique de ces sortes d'affaires, et le fait d'avoir suivi l'exécution des décisions et de s'être rendu compte de la valeur des diverses sanctions pénales, le projet décide que ces magistrats échapperont à la règle annuelle du roulement et seront maintenus pendant plusieurs années dans leurs fonctions. Enfin, mesure excellente, le président de cette chambre spécialisée remplira désormais les pouvoirs attribués par le Code civil au président, en matière de correction paternelle (art. 10).

« Dans les arrondissements de moindre importance, ajoute l'art. 2, une chambre correctionnelle spécialement désignée tiendra, selon les circonstances ou les besoins, des audiences spéciales pour juger les affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans. » Le texte n'est peut-être pas suffisamment clair. De deux choses l'une, ou le tribunal, et c'est le cas dans la grande majorité des sièges, n'a qu'une chambre ou il en a plusieurs, généralement deux. Dans la première hypothèse, il ne paraît guère possible de songer à donner au tribunal pour enfants une composition particulière et distincte. Il suffisait de spécifier que les mineurs seraient jugés à des audiences spéciales, dont le nombre variera naturellement d'après celui des affaires. Dans la seconde, veut-on se réserver le droit d'organiser une chambre *ad hoc* comprenant des magistrats empruntés tant à la chambre civile qu'à la chambre correctionnelle? Peut-être, en effet, serait-ce la meilleure solution mais il n'eût pas été inutile de l'énoncer nettement.

Si l'on ajoute à ces premières dispositions la spécialisation d'un magistrat pour l'information des affaires concernant les mineurs dans les tribunaux possédant plusieurs cabinets d'instruction (art. 4), ce qui exclut nécessairement la procédure du flagrant délit et de la citation directe, l'obligation de mettre autant que possible en observation dans des établissements d'assistance publics ou privés les inculpés n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans, l'injonction de n'introduire l'enfant à l'audience qu'au moment où est appelée l'affaire le concernant et, dans le cas où des majeurs de 18 ans ne sont pas compris dans la même poursuite, la restriction de la publicité de l'audience à laquelle pourront seuls assister les témoins régulièrement

cités, les parents des enfants jusqu'au 3^e degré, les membres du barreau et les représentants des œuvres d'assistance, les membres de la presse et les personnes pourvues d'une autorisation régulière, on constate que la procédure appropriée se trouve organisée pour l'audience spécialisée sans apporter aucun trouble dans nos habitudes, ni dans nos pratiques judiciaires.

Deux autres mesures complètent l'économie du système : 1^o Au-dessous de 13 ans, l'enfant sera de plein droit réputé avoir agi sans discernement (art. 6). et dès lors les commissaires de police avertis qu'un enfant aussi jeune ne peut être l'objet que de mesures de protection et d'éducation, n'hésiteront plus à déférer au Parquet le jeune délinquant, qui de son côté ne se croira plus assuré de l'impunité. 2^o En outre de l'envoi dans une colonie pénitentiaire, de la remise au parents, à une personne ou à une institution charitable ou (si l'inculpé est mineur de 16 ans), à l'Assistance publique, le tribunal pourra avant dire droit placer l'enfant pendant tel temps qu'il jugera convenable sous le régime de la liberté surveillée. Pendant ce délai le tribunal sera en quelque sorte le tuteur moral des mineurs, dont la surveillance sera assurée par l'intermédiaire de personnes des deux sexes qu'il choisira et qui, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, lui adresseront au moins une fois chaque mois un rapport détaillé. Le placement en liberté surveillée n'aura d'ailleurs jamais un caractère définitif; en cas de mauvaise conduite ou de danger moral du mineur, le président, soit d'office, soit sur la requête du délégué pourra ordonner de citer de nouveau l'enfant à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau et que la mesure déjà prise soit substituée à une mesure plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le projet ne modifie pas la compétence de la Cour d'assises en ce qui concerne les crimes commis par des mineurs de 18 ans. Il se borne en cas d'acquiescement pour défaut de discernement, à permettre à la Cour, si elle juge devoir placer le mineur en liberté surveillée, soit de désigner elle-même le délégué chargé de contrôler sa conduite, soit de renvoyer cette désignation au tribunal pour enfants; mais, en tout cas, les mesures subséquentes qu'il pourra être nécessaire de prendre, seront toujours de la compétence de ce tribunal (art. 9). Cette dernière disposition aurait peut-être besoin d'être précisée. Quel tribunal d'enfant pourra ainsi recevoir ce mandat de désigner le délégué ou tout au moins, en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, de modifier la décision de la Cour, ou de statuer définitivement sur les mesures à prendre, à l'expiration du délai imparti

pour la mise en liberté surveillée? Sera-ce la chambre correctionnelle du tribunal établi au chef-lieu judiciaire (1)? Il nous semblerait plus naturel que ce fût la chambre correctionnelle du tribunal du domicile de l'enfant.

Si cette proposition était demain transformée en loi, le tribunal pour enfants fonctionnerait régulièrement à Paris, et, en outre, dans un certain nombre de tribunaux de première classe dont il n'est pas inutile de rappeler les noms et la composition : Nice (3 chambres), Toulon (2 chambres), Marseille (4 chambres), Bordeaux (4 chambres), Lille (3 chambres), Saint-Étienne (3 chambres), Lyon (4 chambres), Nancy (2 chambres), Reims (3 chambres), Nantes (2 chambres), Rouen (3 chambres), Le Havre (2 chambres), Toulouse (3 chambres) et, si la loi était applicable à l'Algérie et à la Tunisie : Alger (3 chambres), Oran (2 chambres), Tunis (3 chambres). La plupart de ces tribunaux ne possèdent qu'une chambre correctionnelle. La suppression du roulement affecterait donc les mêmes magistrats à la chambre civile et à la chambre correctionnelle. Les partisans de la spécialisation des magistrats s'en réjouiront, mais en écartant de la correctionnelle les civilistes, ne s'expose-t-on pas à faire de cette chambre ce que Rousseau un jour de mauvaise humeur, appelait « une espèce de bureau d'anthropophages, inassouvis de pénalités » (2).

Bien que le jugement des affaires concernant les mineurs et la nécessité de surveiller les rapports des délégués doivent imposer aux magistrats un travail plus considérable que le jugement des affaires correctionnelles ordinaires, on peut se demander si le nombre des procédures d'enfant sera dans les autres assez considérable pour occuper suffisamment une chambre (3). En outre, 4 tribunaux de 1^{re} classe à deux chambres (Amiens, Limoges, Nîmes et Versailles); 17 tribunaux de 2^e classe à deux et même trois chambres (Angoulême, Béziers (3), Chambéry, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble (3), Le Mans, Montpellier, Narbonne, Périgueux, Le Puy, Rennes, Tarbes, Tours, Tulle, Valence et Constantine), et 8 tribunaux de 3^e classe à

(1) On remarquera que parfois le chef-lieu judiciaire se trouve dans une ville dont la population est inférieure à 100.000 habitants, alors qu'un tribunal d'arrondissement du même ressort siège dans une ville de cette importance.

(2) *Lettres à un ami*, 11, p. 427.

(3) Voici, du reste pour chacun des tribunaux autres que Paris siégeant soit dans les villes d'une population de plus de 100.000 habitants, soit dans des villes de population moindre, mais composés de plusieurs chambres, un état indiquant le nombre des mineurs de 16 ans et de 16 à 18 ans, jugés en 1907. On pourra se faire ainsi une idée de la tâche qui incomberait à la chambre correctionnelle remplissant les fonctions de tribunal pour enfants. Nous remercions très vive-

deux chambres (Avesnes, Béthune, Briey, Laon, Montbrison, Pontoise, Rodez et Saint-Gaudens) ne semblent pas appelés à avoir un tribunal pour enfants permanent. Plusieurs de ces tribunaux siègent dans des arrondissements à population dense où la criminalité juvénile est très développée. Tenant compte de ces différentes considérations, nous serions disposés à nous demander s'il n'y aurait pas lieu de fusionner les deux premiers articles de la proposition et de décider que dans tout tribunal comprenant plusieurs chambres, il serait, en dehors du roulement annuel, composé par décret une chambre spéciale supplémentaire dite « tribunal pour enfants » chargée de juger toutes les affaires dans lesquels seraient impliqués des mineurs de 18 ans, et dont les membres devraient, en principe, accomplir en même temps le service de la chambre à laquelle le roulement annuel les aurait attachés.

On réserverait pour le tribunal de la Seine seul, pour lequel seul elle paraît nécessaire, la disposition attribuant à l'une des chambres correctionnelles la compétence des poursuites concernant les mineurs. Cette combinaison imposerait aux magistrats une audience supplémentaire par semaine dans les tribunaux occupés, et elle permettrait de choisir, pour la présidence du tribunal pour enfants, le magistrat ayant le plus d'aptitude, puisque dans les départements, le président pourrait être appelé à remplir cette fonction. L'efficacité de la loi, l'exposé des motifs le signale avec raison, dépendra surtout du zèle des hommes qui se spécialiseront dans ce rôle de juge d'enfants, et des délégués qui assumeront la tâche, noble entre toutes, de rame-

ment notre collègue, M. Yvernès, de l'obligeance avec laquelle il nous a procuré ces renseignements :

Tribunaux siégeant dans des villes de plus de 100.000 habitants.

	Age des prévenus.		Total.
	16 ans.	16 à 18 ans.	
Nice	64	166	230
Toulon	30	17	47
Marseille	248	285	533
Bordeaux	66	79	145
Lille	325	240	565
Saint-Etienne	48	86	134
Lyon	86	145	231
Nancy	98	128	226
Reims	81	138	219
Nantes	66	79	145
Rouen	54	79	133
Le Havre	186	143	329
Toulouse	5	45	50

ner au bien de malheureux enfants que leur faute, celle de leurs parents ou des circonstances déplorables ont momentanément dévoyés. L'un des moyens de s'assurer ce personnel de choix parmi les magistrats est, du moins en province, où aucune nécessité ne l'exige, de ne pas rendre ce service nouveau inconciliable avec celui des audiences civiles qui est toujours le plus recherché.

M. Paul Deschanel et ses collègues ont été arrêtés par la difficulté de définir le délit de « négligence coupable », et leur projet ne contient aucune disposition permettant d'atteindre les parents des mineurs délinquants qui souvent soit par leurs mauvais exemples, soit par leur défaut de surveillance, sont la cause première de la perversion de leurs enfants. Ils expriment l'espoir qu'une loi bientôt permettra de les punir au moins d'une amende. En attendant, les règles de la responsabilité

Tribunaux siégeant dans des villes de moins de 100.000 habitants mais composés de plusieurs chambres.

	Age des prévenus.		Total
	16 ans.	16 à 18 ans.	
Laon	38	72	110
Amiens	27	61	88
Le Mans	14	5	19
Angoulême	15	30	45
Périgueux	2	9	11
Chambéry	8	9	17
Avesnes	85	59	144
Angers	31	102	133
Dijon	29	40	69
Valence	13	48	61
Grenoble	18	49	67
Tulle	3	6	9
Limoges	12	66	78
Montbrison	11	24	35
Rodez	9	11	20
Béziers	9	6	15
Montpellier	45	6	51
Nîmes	7	11	18
Tours	22	43	65
Pontoise	26	21	47
Versailles	38	56	94
Tarbes	5	23	28
Rennes	26	25	51
Le Puy	6	22	28
Clermont-Ferrand	15	22	37

Le lecteur remarquera que cette liste ne concorde pas exactement avec celle des tribunaux de même ordre que nous donnons dans notre article. Cela tient à ce que des chambres nouvelles ont été créées dans certains sièges : Béthune, Briey, depuis 1907, et que dans d'autres, au contraire, comme à Angers, une chambre a été supprimée.

civile combinées avec celles de l'art. 203 C. civ. ne suffiraient-elles pas pour les astreindre à contribuer, dans une mesure à arbitrer par le tribunal, à l'entretien de l'enfant envoyé en correction ou confié à un établissement d'assistance?

H. P.

Voici le texte de la proposition de loi :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque arrondissement dont le chef-lieu compte au moins 100.000 habitants, une chambre correctionnelle sera chargée uniquement de l'audition des affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans. Cette chambre est désignée sous le nom de tribunal pour enfants.

Ses membres échappent au roulement annuel.

ART. 2. — Dans les arrondissements de moindre importance, une chambre correctionnelle spécialement désignée tiendra, selon les circonstances ou les besoins, des audiences spéciales pour juger les affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans.

ART. 3. — Les affaires sont jugées séparément, Les enfants sont introduits à tour de rôle et chacun pour l'affaire le concernant.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins régulièrement cités, les parents des enfants jusqu'au 3^e degré, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes munies d'une autorisation régulière.

Toutefois la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus adultes.

ART. 4. — Un ou plusieurs juges d'instruction, désignés à cet effet, seront chargés d'instruire toutes les affaires de mineurs.

Les mineurs de 13 ans arrêtés seront, autant que possible, mis en observation pendant l'instruction dans des établissements d'assistance publics ou privés.

ART. 5. — Le tribunal pourra prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur délinquant, sous le contrôle et la garde d'une personne ou d'une œuvre de patronage qu'il désignera et dont il dirigera l'action.

A cet effet, il est ajouté à l'article 66 du Code pénal le paragraphe suivant : « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que l'enfant sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que cet enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. Lorsque la liberté surveillée aura été prononcée et à l'expiration du délai fixé par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau. »

ART. 6. — Lorsque le mineur aura moins de 13 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement.

ART. 7. — Le tribunal pourra désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes des deux sexes chargées, sous sa direction, d'assurer la surveillance et le contrôle des enfants mis en liberté surveillée en vertu de l'article 5.

Ces délégués seront choisis de préférence parmi les membres des diverses sociétés de patronage ou institutions charitables accréditées auprès du tribunal, ou même pourront être des particuliers choisis directement par lui.

ART. 8. — Les délégués auront pour mission de suivre, pendant la période fixée, les pupilles du tribunal et de fournir des rapports sur leur conduite au président de ce tribunal, lequel devra contrôler l'action des délégués et rester en contact avec les enfants. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un enfant en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau et qu'à la mesure déjà prise soit substituée une mesure plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

ART. 9. — Dans le cas où le mineur comparait devant la Cour d'assises, s'il est reconnu avoir agi sans discernement, la Cour pourra ordonner la mise en liberté surveillée et désigner le délégué chargé de cette surveillance; elle pourra aussi renvoyer la désignation de ce délégué à la chambre correctionnelle chargée de prononcer sur les affaires concernant les mineurs.

Les mesures subséquentes seront de la compétence de ce dernier tribunal.

ART. 10. — Les pouvoirs du président du tribunal civil en ce qui concerne l'internement par voie de correction paternelle sont transférés au président du tribunal pour enfants.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et les devoirs des délégués du tribunal, ainsi que la forme des rapports dont ils seront chargés. Ces rapports devront être présentés au tribunal au moins une fois chaque mois, et plus souvent si cela paraît nécessaire.

III

La suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, en Algérie.

M. Albin Rozet a saisi, le 14 janvier 1909, la Chambre des députés d'une proposition de loi « portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets ».

On sait que l'honorable député de la Haute-Marne connaît admirablement le monde musulman. Il l'a étudié d'abord lorsqu'il exerçait ses fonctions diplomatiques à Constantinople; il a bien pénétré son esprit par de nombreux voyages, et il s'est fait le défenseur attentif des sujets musulmans de la France qui n'ont point de représentant élu. Nombreux sont les cas où il est intervenu pour prendre en main les droits ou les intérêts méconnus des indigènes d'Algérie. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, et d'une façon générale les amis de la saine justice, n'ont point oublié la très grande part qu'il a prise

à la discussion relative à la création des monstrueux tribunaux répressifs indigènes (1); et si, dans la Commission extraparlementaire qui a préparé leur réorganisation, on avait mieux suivi ses conseils, bien des erreurs eussent été évitées (2). Récemment encore, il se faisait chaudement applaudir par la Chambre en l'entretenant du mouvement libéral en Turquie.

M. Rozet connaît bien l'Islam. Il en a observé la si intéressante évolution. Il voudrait que nos quatre ou cinq millions d'indigènes algériens, berbères et arabes, ne fussent pas, par une administration inhabile et par des mesures maladroites, tenus en dehors du progrès qui partout se manifeste. Aussi, attaque-t-il, avec une belle énergie, avec une rare vigueur d'argumentation, deux institutions qui sont pour les indigènes algériens une constante menace, une perpétuelle cause d'abus : l'internement administratif et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs (3).

I. — L'exposé des motifs de cette proposition débute par un tableau du mouvement qui se manifeste dans les pays islamiques. « Dans le monde musulman tout entier, le Maroc mis à part, nous assistons à une véritable renaissance. » Cette marche en avant, M. Rozet la constate en Perse, en Russie, en Turquie, en Égypte, en Tunisie. Elle se produit aussi en Algérie, mais bien lente. « Quand on jette un regard sur le monde musulman, l'Algérie en paraît une des parties les plus arriérées. On a cette impression qu'il existe en Algérie un capital humain d'une immense valeur dont nous n'avons pas su jusqu'à présent tirer parti. Ce sol et cette race firent la fortune et la force de deux grandes dominations. Carthage et Rome, chacune à sa manière, les mirent admirablement en valeur. Aujourd'hui cette race si bien douée, si docile aux civilisations étrangères, semble endormie et comme affaissée. »

A cet engourdissement, à ce retard sur les autres fractions de l'Islam, M. Rozet trouve deux causes. Et, avec franchise, il les énonce.

La première, c'est « l'hostilité sourde ou la malveillance avouée

(1) V. notre article : Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Chambre des députés, *Revue*, 1903, p. 558.

(2) V. notre étude : Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes (9 août 1903), *Revue*, 1903, p. 1126.

(3) Nous rendons compte chaque année dans cette *Revue* de l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. V. 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1904, p. 333 et 1042; 1905, p. 1100; 1906, p. 1095; 1908, p. 664; 1909, p. 128.

dont les colons d'Algérie et une administration qui, de plus en plus issue des milieux coloniaux, en incarne l'esprit, ont entouré tout ce qui, dans la société indigène, a paru dresser une tête intelligente et raisonnante. L'ignorance engourdissante des sujets est un moyen si commode de domination et d'exploitation! »

Et « l'autre cause de cet engourdissement relatif de la société indigène réside très certainement dans le régime de l'indigénat ou plutôt dans l'abus de l'arbitraire qui est la conséquence fatale de ce régime tel qu'il est organisé et pratiqué.

» Quand il a entre les mains un pouvoir dictatorial et pratiquement sans contrôle, l'homme le plus pondéré en arrive trop souvent à la longue à ne plus assez réfléchir avant d'en user. Le plus honnête abuse presque nécessairement de sa force quand on lui confie un mauvais instrument, un instrument de fatale oppression. Nous ne découvrons rien en observant que l'usage par un fonctionnaire d'une puissance personnelle excessive, engendre chez lui un autoritarisme capricieux, parfois malsain, et finit trop souvent par produire sur lui un effet démoralisateur.

» Un autre inconvénient, conséquence de ce premier, et beaucoup plus grave, se produit. Le chef en vient forcément à ne vouloir autour de lui que des obéissants passifs, sans initiative et sans raisonnement. Comme le tyran de l'antiquité il ne veut, à aucun prix, voir se dresser dans son champ de domination des têtes de pavots. C'est, de sa part, une tendance aussi critiquable qu'instinctive, malheureusement elle est trop réelle. Mais alors, plus de développement intellectuel et social; le développement économique lui-même est ralenti. Ne confondons jamais le silence et la paix.

« C'est là le plus grand danger et le plus grand vice du régime de l'indigénat; c'en est le plus grand tort vis-à-vis de la civilisation : il devient, en fait, l'arrêt de tout progrès. »

II. — M. Albin Rozet donne un exposé très exact, nous pouvons même dire très juridique, du régime de l'indigénat tel qu'il fonctionne en territoire civil (1).

Il montre tout d'abord que les pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs, en communes mixtes, ne comportent pas des garanties suffisantes. D'abord, si les peines mises à la disposition des

(1) Il est à noter, en effet, que tenant un large compte des nécessités du maintien de notre domination dans des régions récemment conquises ou pacifiées et nullement colonisées, M. Albin Rozet laisse absolument en dehors du domaine de sa proposition tout ce qui est territoire de commandement et territoire du sud.

administrateurs sont seulement les peines de simple police, elles peuvent être cumulées autant de fois qu'il y a eu prétendument d'infractions différentes ou que la même infraction a été réitérée : cela permet de prononcer pratiquement des pénalités bien supérieures à cinq jours d'emprisonnement et à 15 francs d'amende. Ensuite, les condamnations sont prononcées par l'administrateur sans débats publics, dans le silence du cabinet. Le système des preuves n'est en aucune façon réglementé ; et l'administrateur qui, en même temps que juge, cumule les fonctions de ministère public, de greffier, d'interprète, peut frapper l'indigène pour les raisons les plus mystérieuses : les brèves mentions qu'il porte sur son registre à souche ne sauraient être comparés aux motifs si soigneusement déduits des jugements des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il y a bien, à en croire la loi, la garantie de l'appel devant le sous-préfet ou le préfet. Mais on sait combien ce droit est devenu illusoire : les indigènes savent trop ce qu'il leur en coûterait, et ils se gardent bien de former un appel qui leur vaudrait les rancunes et les vengeances de l'administration à tous ses degrés.

C'est que l'administration a des pouvoirs exorbitants. « Le faisceau des pouvoirs réunis en ses mains constitue un instrument de compression et d'intimidation d'une force extraordinaire, à tel point qu'il faut aller jusque dans les pays d'autocratie asiatique pour retrouver l'équivalent. » Il ne faut pas oublier, en effet, qu'aux pouvoirs disciplinaires, déjà si forts, il joint, grâce à un article illégal du décret du 9 août 1903, la qualité de juge de simple police pour toutes les contraventions, seraient-ce les infractions à ses propres arrêtés ; et que de plus, depuis les trop célèbres décrets créateurs de ces abominables tribunaux répressifs — outrage au bon sens et honte pour la France, — il cumule les pouvoirs d'un juge d'instruction et d'un procureur de la République. C'est trop d'autorité mise aux mains d'un seul homme ; quelle que soit sa valeur, il est conduit à en mésuser.

M. A. Rozet cite des exemples des abus commis par des administrateurs. Les uns se servent de leurs pouvoirs disciplinaires pour mener à la ruine le colon ou l'industriel qui leur a déplu : l'indigène qui va travailler chez le propriétaire mal vu ou qui porte son grain au meunier détesté est frappé des peines de l'indigénat ! D'autres pensent se conformer aux désirs de la haute administration en contraignant les indigènes à se dépouiller de leurs terres au profit de la colonisation officielle. De tels abus devraient être impossibles.

Dans les communes de plein exercice, la répression des infrac-

tions à l'indigénat est confiée aux juges de paix. Cela constitue pour les indigènes une sérieuse garantie, ou mieux tout un ensemble de garanties : « le grand jour de l'audience, la compétence et plus encore l'indépendance du magistrat, le droit de défense reconnu, le contrôle de l'opinion publique, celui de l'autorité judiciaire ». Une seule chose mérite critique : le refus du droit d'appel.

Ce à quoi M. Albin Rozet s'attaque le plus vigoureusement, c'est au pouvoir d'internement qu'exerce le gouverneur général. « Il n'y a pas de limites à l'application de cette peine. C'est l'arbitraire érigé en système ». C'est détestable et c'est illégal. « L'internement administratif a lieu en l'absence de tout texte. Aucune loi, aucun décret ne l'organise, ni ne l'autorise. C'est un errement de fait qui s'est établi à l'époque lointaine où l'occupation militaire était encore toute guerrière. On s'explique mal qu'une pareille tradition puisse être suivie dans un pays pacifié et organisé par une puissance civilisée ».

N'a-t-on pas dit que le droit de frapper les indigènes de cette peine résulte des « pouvoirs forts » attribués au gouverneur par les décrets dits « de détachement » du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898 ? « Nous avons lu et relu les décrets dont il s'agit. Nous n'y avons vu nulle part que les lettres de cachet fussent rétablies en Algérie. »

Et M. Rozet de conclure en cette belle page, douloureusement vraie :

Il est aisé de comprendre qu'un pareil ensemble de dispositions répressives, aussi arbitrairement exercées, comprime, paralyse et déprime singulièrement la société indigène, l'élite et la masse. Terrorisée, découragée, elle se confine dans une vie purement végétative et égoïste.

L'indigène le plus honorable peut, du jour au lendemain, être enlevé au milieu des siens et sans jugement, sans même avoir été entendu, être transporté au loin ou interné avec des malfaiteurs de droit commun dans un pénitencier indigène. Comme le remarquait naguère avec beaucoup de justesse un publiciste (*le Temps*, 17 avril 1907) : « Quel est l'homme aisé et instruit qui oserait risquer de déplaire en paraissant manifester quelque intérêt pour les affaires publiques ? Les gens qui réclament et qui s'agitent, fût-ce dans les meilleures intentions, sont toujours gênants. Être gênant, cela suffit pour être suspect ; et l'homme suspect se verra refuser le droit de voyager, entravé dans ses affaires, menacé dans sa liberté. En faut-il davantage pour expliquer cette étonnante torpeur des musulmans algériens, unique dans les parties de l'Islam qui sont en contact avec l'Europe ? »

Un pareil régime favorise les pires vices, l'hypocrisie, la délation vile, la médiocrité, l'abaissement des caractères. L'expansion de l'âme humaine dans ce qu'elle peut avoir de noble et de beau est fatalement étouffée. Nous ne serons jamais de ceux qui confondent l'ordre avec l'ap-

parence de la mort. Nous savons que l'ordre vrai résulte de l'harmonie des forces vivantes loyalement associées.

Et que l'on n'aille pas croire qu'un indigène, si honorable soit-il, puisse à son gré s'évader du régime étouffant de l'indigénat pour venir respirer l'air plus vivifiant de la pleine naturalisation.

Nous avons maintes fois acquis la preuve que l'administration algérienne accorde avec une peine extrême la naturalisation aux indigènes les plus intelligents et les plus estimables. On invoque de fallacieux prétextes, on trouve des raisons dilatoires. Au vrai, le motif qu'on ne dit pas, mais qui est le réel, l'unique motif, c'est que le sujet français, une fois admis à la plénitude des droits de citoyen, échappe à l'indigénat et à l'internement.

Pourtant le sénatus-consulte de 1865, qui fut une sorte de première charte accordée par la France à ses sujets musulmans d'Algérie, porte expressément que l'indigène musulman est Français et qu'il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits du citoyen. Mais où le législateur crée une large entrée sur la patrie française, l'administration algérienne est là qui veille et semble dire :

« Admire ce portique large ouvert; vois comment les lignes s'en harmonisent avec le reste du vaste monument de la législation française, la plus généreuse du monde; mais tu n'en franchiras pas le seuil. »

On s'est parfois montré moins difficile et moins scrupuleux lorsqu'il s'est agi d'admettre à l'électorat français des étrangers d'un passé mystérieux et d'un présent douteux.

III. — L'honorable député de la Haute-Marne est un homme de progrès, mais non un révolutionnaire. S'il entend « clore définitivement en Algérie l'ère de l'arbitraire », c'est pour y « instituer un régime pénal régulier ». Il s'agit de faire retour au droit commun, tout en tenant compte de la nécessité de quelques incriminations spéciales.

Ce qui doit disparaître complètement c'est l'internement. D'ailleurs point n'est besoin de cet instrument d'oppression administrative. Dans l'immense majorité des cas, l'application de l'interdiction de séjour prononcée par les tribunaux judiciaires suffirait à écarter le condamné des régions où sa présence serait particulièrement dangereuse. Les rares circonstances en lesquelles l'internement pourrait paraître présenter aujourd'hui encore quelque utilité sont celles où il supplée aux lacunes de notre code pénal. Avec infiniment de raison, M. Rozet estime que le mieux est de combler les lacunes. Ainsi il ne reste pas à l'internement la moindre raison d'être.

Pour permettre la répression des manœuvres de nature à porter atteinte à notre domination, la proposition (art. 3) crée un nouveau crime politique propre aux indigènes : « Sera punie de la détention, si elle ne l'est de peine plus grave en vertu d'une autre disposition

légale, toute action individuelle ou concertée ayant pour objet de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou d'ébranler la domination française en Algérie. »

Puis reprenant certains numéros du Code de l'indigénat (tableau annexe à la loi du 24 décembre 1904), la proposition érige en délits (art. 4) quatre ordres de faits :

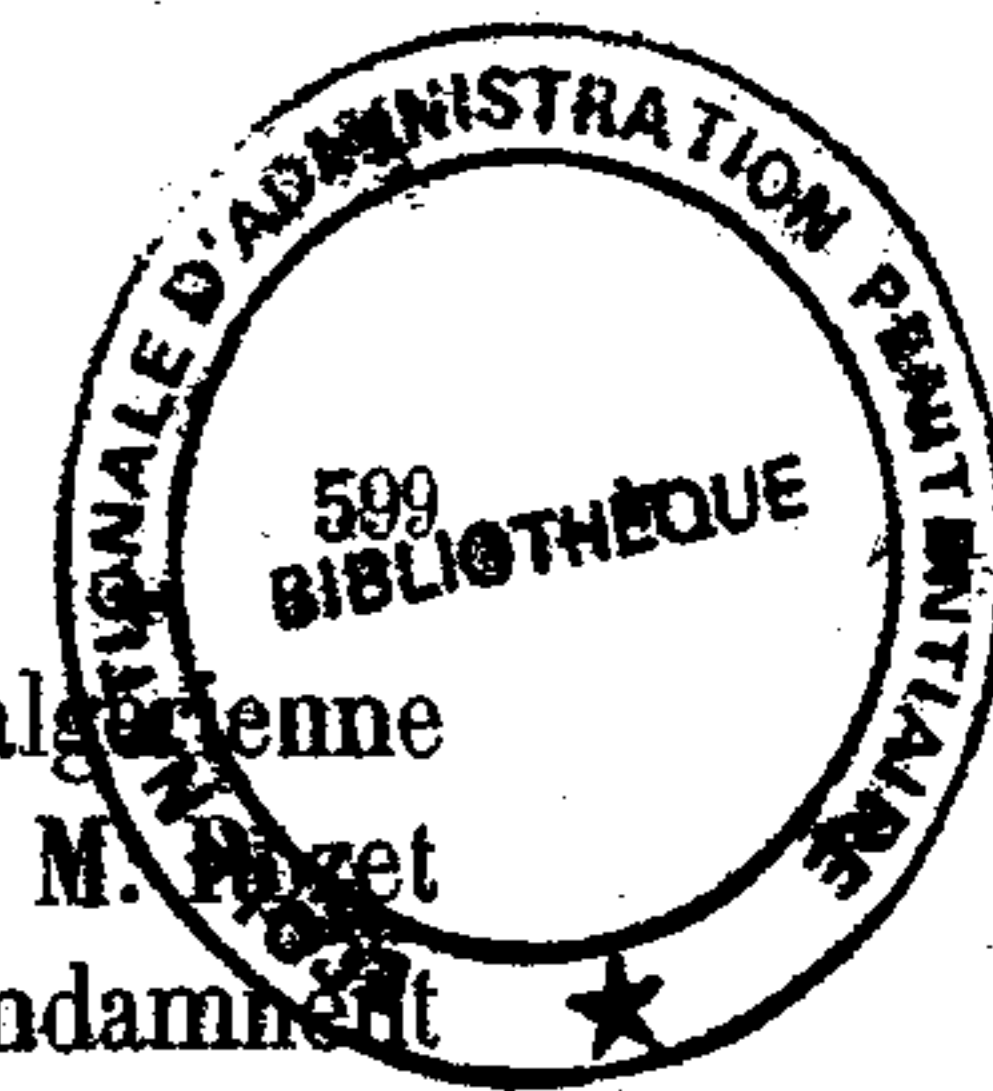
1° Les propos tenus en public contre la France et son Gouvernement ;
2° L'ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ; 3° l'exercice de la profession de « derrer » ou instituteur primaire sans y être autorisé ; 4° le défaut par les personnes qui recueillent des orphelins mineurs d'en donner avis dans les trois jours qui suivent le décès du dernier survivant des père et mère au juge de paix, qui provoquera l'organisation d'une tutelle soit en saisissant le cadi tuteur légal, sous le contrôle de la justice française, des orphelins indigènes dans les cantons où le droit musulman est intégralement applicable, soit en procédant directement, comme il est fait dans les cantons de Kabylie.

L'attention du rédacteur de la proposition s'est arrêtée sur la *bechara*, sorte de commission ou de courtage, qui est le plus souvent un acte de complicité d'un vol de bestiaux. Mais cette complicité ne pouvant que fort rarement être rétablie, il est exceptionnel qu'une condamnation puisse intervenir. Actuellement, c'est le gouverneur qui frappe le *bechir* en l'internant (1). L'art. 5 de la proposition fait de l'entreprise habituelle de *bechara* un délit sévèrement réprimé. Excellente innovation, dont on est surpris que le Gouvernement n'ait pas, depuis longtemps déjà, pris l'initiative.

Les art. 6 et 7 régissent deux faits dangereux pour l'ordre ou la santé publics : l'affiliation à une confrérie musulmane interdite par décret et la participation non autorisée au pèlerinage de La Mecque.

Les art. 8, 9 et 10 mettront fin aux abus auxquels donne lieu l'obligation pour l'indigène de se pourvoir d'un permis de voyage. « Si dans le petit personnel des communes d'Algérie on tient tant à l'obligation du permis de voyage, c'est surtout en raison des bénéfices latéraux et illicites qu'en dépit de tous les trompe-l'œil on en tire. » M. Rozet entend assurer aux indigènes cette liberté d'aller et de venir qui figure parmi les Droits de l'homme. « Il faut, pour le développement normal de la société musulmane française, que l'épanouissement des individualités s'exerce en toute liberté. Il faut pour cela que l'indigène intellectuel puisse aller en toute indépendance où l'attirent des foyers de lumière; il faut que le commerçant, que l'ouvrier puissent aller librement où les affaires, le travail les appel-

(1) V. crim. cas., 5 septembre 1907, avec notre note (*Rev. Alg.*, 1907.2.296.)



lent ». Cette liberté nécessaire peut d'ailleurs comporter les précautions indispensables à la sécurité. Aussi la proposition édicte-t-elle que, pour aller à l'étranger, l'indigène devra se munir d'un passeport, et défend-elle à tout indigène ayant subi une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle supérieure à trois mois d'emprisonnement, de sortir du canton sans avoir obtenu un permis de voyage.

L'art. 11 est l'un des plus importantes : c'est lui qui emporte suppression radicale des pouvoirs répressifs des administrateurs. M. Rozet a pris la peine de rétorquer d'avance tous les mauvais arguments qu'on ne manquera pas de faire valoir à l'encontre de cette salutaire réforme. On a comparé le pouvoir des administrateurs à celui qui a appartenu aux maires jusqu'en 1873 : ceux-ci, on le sait, étaient juges de simple police. Mais, outre qu'ils s'abstenaient d'user de ce pouvoir, les maires ne pouvaient pas agir vis-à-vis de leurs concitoyens comme les administrateurs à l'égard d'indigènes. Quand, en 1881, on a attribué des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs, on a surtout fait valoir la nécessité de leur conférer une autorité analogue à celle qu'exerçaient précédemment, sur les mêmes indigènes, les officiers des bureaux arabes. Cette raison transitoire n'existe plus aujourd'hui. On a dit aussi qu'il est indispensable pour le prestige de l'administrateur qu'il frappe disciplinairement. Est-ce aussi nécessaire qu'on le prétend ? Il est, en Algérie, bien d'autres agents de l'administration que leurs fonctions mettent en contact journalier avec les indigènes et qui ont besoin de se faire respecter des indigènes : les maires dans les communes de plein exercice, les commissaires de police, les géomètres, les agents et les préposés des forêts, etc. Or, bien qu'il ne leur soit pas permis de frapper eux-mêmes un indigène d'une peine quelconque, si faible soit-elle, ils sont parfaitement respectés. Sous une autre forme, on a souvent représenté l'administrateur comme absolument isolé au milieu d'une région généralement aussi vaste qu'un arrondissement de la métropole et n'ayant pour faire respecter notre domination que l'autorité résultant de ces pouvoirs disciplinaires. Cela était peut-être vrai, il y a vingt ou trente ans. Le tableau est maintenant tout à fait inexact, car il n'est pas une commune mixte qui ne soit parsemée de centres de colonisation et de fermes européennes. Enfin on a fait valoir comme argument pour maintenir le pouvoir répressif des administrateurs, l'impossibilité de déférer le délinquant au juge de paix, trop éloigné. Le bon billet ! Dans l'immense majorité des cas, l'administrateur réside (souvent en dehors de sa commune mixte) au chef-lieu du canton judi-

ciaire. S'il est dans le réseau de l'organisation judiciaire algérienne quelques lacunes, il est facile de les combler. Mais surtout M. Rozet aurait du faire remarquer que, quand les administrateurs condamnent des indigènes sur place, il faut que ceux-ci fassent souvent un véritable voyage pour trouver le receveur des contributions diverses qui percevra leur amende, le geôlier ou le pépiniériste qui leur fera exécuter leur peine : le juge de paix n'est pas plus éloigné.

Dans les art. 12 à 15, la proposition règle les détails de procédure : audiences du juge de paix statuant comme tribunal de simple police, mise possible du prévenu en état de détention préventive, exercice des voies de recours, mode de citation. Reproduisant une disposition de la loi actuelle, l'art. 16 admet la transformation possible des peines d'amende ou d'emprisonnement en prestation.

L'art. 17 reprend, parmi les infractions du code de l'indigénat, celles qui méritent d'être conservées, mais en en faisant des contraventions de la première classe, réprimées par l'amende de un à cinq francs, l'emprisonnement ne pouvant intervenir qu'en cas de récidive.

Toute cette partie de la proposition a été soigneusement étudiée.

IV. — M. Rozet lui-même a fort bien résumé sa proposition dans ces deux passages :

« Nous ne venons pas demander une répression insuffisante et énervée. L'intérêt de la population musulmane honnête — c'est l'immense majorité — est sur ce point d'accord avec l'intérêt des colons. Il faut que l'ordre règne, l'ordre politique et l'ordre de droit commun. C'est l'indispensable condition du progrès de l'Algérie.

» Nous ne marchandons pas les armes au pouvoir. Sur plus d'un point nous lui offrons des armes qu'il ne possède pas aujourd'hui. Nous tenons toutefois à une seule chose : c'est que ces armes soient maniées par des mains expérimentées et à bon escient. Nous voulons une justice impartiale et éclairée. C'est pour cela que nous demandons avec toute notre énergie que les fonctions de justice soient restituées au seul pouvoir judiciaire.

»... L'heure a sonné de prendre les outils et d'édifier l'Algérie libérale. C'est à ce travail que nous convions le Parlement.

» Avant toutes choses, il faut assurer à nos sujets musulmans les plus indispensables droits de l'homme, les plus élémentaires garanties que tout membre d'une société civilisée possède dans le monde moderne.

» *Les Français de l'Afrique du Nord ne posséderont pas ces garanties, non point tant qu'il existera un code spécial à l'indigénat, mais tant*

que le maniement de ce code appartiendra à l'administration au lieu d'appartenir à la Justice. »

Cela est parfaitement vrai, absolument juste. C'est un langage que par ces tristes temps d'autonomie et de pouvoirs forts, nous n'avions plus entendu depuis longtemps. Que le Parlement sache bien qu'il est hautement approuvé que tous ceux qui ont soin de l'avenir de l'Algérie et du bon renom de la France.

La presse, nous le constatons avec plaisir, a fait à cette proposition le meilleur accueil. Et, fait déjà digne d'être noté, le journal le plus officieux d'Alger n'a point hésité à reconnaître que l'internement et une partie du code de l'indigénat ne sont pas défendables.

Nous nous plaisons à croire que la proposition Rozet, renvoyée à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, aboutira assez rapidement. Son adoption, pour être moins bruyante que celle de certaines lois dites sociales, compterait parmi les œuvres les meilleures de la législature actuelle : ce serait vraiment une œuvre de liberté et de justice.

Émile LARCHER.

IV

Projet italien de réformes de la procédure pénale.

Le 1^{er} décembre 1908, le ministre de Grâce et Justice déposait sur le bureau de la Chambre italienne un projet de loi « tendant à rendre plus rapide l'administration de la justice pénale », dont les dispositions, en ce qui concerne la procédure à suivre devant le préteur ou le tribunal pénal (art. 1^{er}), ne sont pas sans présenter certaines analogies avec notre loi du 23 mai 1863, mais qui ont une portée beaucoup plus étendue, car elles autorisent la poursuite en flagrant délit non seulement par voie de citation « très directe » devant le préteur et le tribunal pénal, mais même par voie de citation directe devant la Cour d'assises (1). Elle a pour but, en outre, de mettre fin à certains abus et d'assurer la défense des inculpés durant l'information, de limiter la durée des détentions préventives et d'organiser l'expertise contradictoire. La citation *direttissima* ou *diretta* semble devoir être désormais, en cas de flagrant délit, le mode exclusif de

(1) Le Code de procédure pénale autorisait déjà exceptionnellement la citation directe devant la Cour d'assises en matière de délit de presse (art. 9 et 453, C. pr. pén. ital.).

saisir les différentes juridictions, et le juge d'instruction n'interviendrait plus que pour délivrer, sur la requête du parquet et sous le contrôle de la chambre du Conseil, un mandat d'arrêt. Seulement si l'infraction est punissable d'une peine supérieure à un an de réclusion ou de détention, l'inculpé pourrait, dans les trois jours de la citation, faire opposition devant la chambre du Conseil qui déciderait s'il y a lieu de procéder à une information régulière.

La citation directe devant la Cour d'assises (1) pourra être délivrée contre les individus arrêtés au moment où ils commettent ou viennent de commettre le délit, soit alors qu'ils sont encore poursuivis par la clameur publique, même dans les cas où le juge d'instruction aurait déjà commencé des actes d'information. Mais l'accusé, dans les cinq jours de la notification de l'acte d'accusation, aurait le droit de se pourvoir devant la chambre d'accusation qui déciderait s'il y a lieu de procéder ou non à une information régulière (art. 3).

Le projet autorise l'inculpé et la partie civile à choisir un défenseur dès l'ouverture de l'information ; s'ils sont dans les conditions requises pour obtenir l'assistance judiciaire (*il gratuito patrocinio*), il leur est, sur leur demande, désigné un défenseur d'office (2). Mais, sauf l'autorisation expresse et exceptionnelle du président, l'accusé et la partie civile ne pourront jamais faire entendre à l'audience plus d'un avocat (on éviterait ainsi les plaidoiries multiples qui sont la cause de nombreux retards). Le préteur et le président auront le droit de retirer la parole au magistrat du parquet et à l'avocat, s'ils estiment qu'ils entrent dans des développements inutiles, disposition qui surprendra peut-être en France, du moins en tant qu'elle

(1) On sait que la lenteur des instructions et la tendance des parquets à ne faire que trop rarement usage de la citation directe comme de la citation très directe, ont provoqué en Italie de nombreuses réclamations des juristes. La Commission de la statistique judiciaire et notariale s'en est fait souvent l'écho. Dans sa séance du 13 juillet 1907, à la suite d'un rapport très documenté, le dernier qui ait été publié dans les *Annali di statistica*, de M. Azzolini, directeur au ministère de Grâce et Justice, cette Commission constatait qu'en 1904 et 1905, la moyenne des informations dont la durée avait dépassé six mois et un an, sans atteindre plus de deux ans avait été respectivement, 50,14, 24,87 0/0 et 48,73, 25,34 0/0, et que, malgré les nombreuses instructions ministérielles 43,24 0/0 des inculpés seulement avaient été poursuivis par citation directe en 1905 et encore la plupart d'entre eux avaient été traduits devant les préteurs ; et, par une nouvelle résolution elle signalait de nouveau au Garde des Sceaux l'usage infime fait de la citation directe devant les tribunaux pénaux et l'exagération de plus en plus grande des détentions préventives. (V. *Annali di statistica*, 1908, p. 67 et 332 à 415.)

(2) L'art. 5 précise qu'il ne sera admis qu'un seul défenseur pour chacune des parties.

visé le ministère public, mais qui ne paraît pas inutile en Italie où certains magistrats ont prolongé leur réquisitoire pendant toute une semaine! (*supr.*, p. 305). Toute plaidoirie devra être terminée le jour même et aucun renvoi au lendemain ne pourra être accordé sauf en cas de nécessité évidente. Les répliques ne pourront en aucun cas être renvoyées au lendemain (art. 5 et 13). Enfin (art. 15) les défenseurs ne pourront abandonner la défense (ce fait s'est, on le sait, plusieurs fois produit en vue de retarder la solution d'une poursuite) sans encourir les peines disciplinaires établies par le Code de procédure pénale (liv. II, p. 9); et, s'ils le font, à défaut par le conseil de l'ordre de désigner un autre défenseur (art. 15), le président peut désigner d'office un avocat du trésor (*avvocato erariale*). Le président aura aussi le droit de rejeter de la liste des témoins assignés par le ministère public, la partie civile et le prévenu, les personnes dont les déclarations ne se réfèrent pas à l'affaire (art. 14). « Les témoins ne pourront être appelés à déposer sur la moralité ni sur la conduite des personnes, ni à donner leur avis, ni à exprimer l'avis de tiers sur les circonstances de la cause, ni à indiquer quelle est la rumeur ou l'opinion publique, ni à exprimer les attestations d'autres personnes n'ayant pas été admises à déposer en justice ou qui ne se sont pas fait connaître d'une façon spéciale et nominativement (1). Les magistrats ayant pris part à l'instruction et au jugement ne peuvent être appelés à déposer sur ce qui a fait l'objet de l'exercice de leurs fonctions. La moralité et la conduite des personnes ne peuvent être attestées qu'au moyen du bulletin du casier judiciaire » (même article).

Le juge en procédant à l'interrogatoire de l'inculpé qui conteste les faits à lui imputés, doit l'aviser qu'il est libre de ne pas répondre, et mention de cet avertissement sera fait au procès-verbal (art. 16). Le même article autorise le juge à poser à l'inculpé toutes les questions qu'il juge utiles pour le mettre en mesure de combattre les indices ou les preuves ou de faire valoir les circonstances susceptibles de lui être favorables.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est supprimée devant la Cour d'assises et remplacée par un exposé succinct du président (art. 17). S'il est allégué une cause d'extinction de l'action

(1) Cette disposition mérite d'être signalée tout particulièrement; elle empêchera les agents de police d'invoquer, comme ils tendent à le faire parfois abusivement en France, comme une preuve décisive, les déclarations de dénonciateurs dont, sous prétexte de secret professionnel, ils se refusent à dévoiler la personnalité, et qui ne peuvent ainsi être utilement contrôlés.

pénale, le président peut, sans l'intervention du jury, décider qu'il sera immédiatement passé outre au débat. Enfin, les questions ne seront plus posées par le président; celui-ci, sauf son droit d'en poser d'office, devra, avant le réquisitoire et les plaidoiries, inviter le ministère public, la partie civile et le défenseur à donner lecture des questions à poser au jury; les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation seront formulées par le ministère public, les autres pourront l'être aussi bien par le ministère public, que par la partie civile et la défense. En cas de désaccord entre eux, le président prononcera. Après la clôture des débats, le président expliquera les questions aux jurés et il pourra les renseigner sur les conséquences pénales de leur déclaration (art. 17).

Le même article autorise enfin le président à ordonner seul le renvoi à une autre session non seulement en vertu de l'art. 509 C. pr. pén. lorsque la réponse affirmative du jury sur le fait principal n'a été rendue qu'à la majorité simple de sept voix, et qu'il croit que les jurés se sont trompés, disposition devenue nécessaire depuis que la loi du 14 juillet 1907 (*Revue*, 1908, p. 306) a supprimé les assesseurs de la Cour d'assises, mais même dans le cas où la décision relative aux circonstances aggravantes ayant été prise à la même majorité de sept voix, il estime qu'il y a eu erreur des jurés.

Enfin, le ministère public et l'accusé ne pourront plus exercer chacun que quatre récusations.

La lenteur des informations a provoqué, on le sait, de nombreuses plaintes en Italie. Désormais, d'après le projet, les instructions devront, en principe, être clôturées dans les six mois, sauf le droit pour la chambre d'accusation d'accorder un supplément de délai de deux mois (art. 11).

Le mandat d'arrêt cesse de plein droit de produire effet dix jours après l'interrogatoire, si la chambre du Conseil n'a pas légitimé la détention (art. 10).

Les défenseurs de l'accusé et de la partie civile auront le droit d'assister à la constatation du corps de délit aux expertises et aux reconnaissances. Le défenseur de l'inculpé peut être autorisé à assister aux visites domiciliaires, à l'interrogatoire et aux confrontations. Sauf le cas d'expertises il sera interdit de donner préalablement connaissance aux défenseurs de la nature de l'acte auquel il doit être procédé.

Les observations des défenseurs devront être mentionnées au procès-verbal (art. 6).

En cas d'expertises, en outre de l'expert désigné par le juge, le

ministère public, la partie civile et l'inculpé pourront faire choix chacun d'un expert qui assistera aux opérations et pourra faire toute observations qu'il jugera utiles (art. 7).

Les défenseurs auront le droit de prendre communication au greffe des actes auxquels ils peuvent assister, dans les trois jours qui suivent leur exécution. Ils pourront être autorisés par le juge à prendre connaissance des autres pièces du dossier, même avant que le procureur du roi ait déposé son réquisitoire définitif. Enfin, sauf autorisation spéciale du juge, le défenseur de l'inculpé n'a le droit de communiquer librement avec son client qu'après que le juge a communiqué le dossier au parquet pour provoquer les réquisitions définitives. A ce point de vue, le projet est donc moins libéral que notre loi du 8 décembre 1897. Les dispositions relatives aux expertises nous paraissent, au contraire, mériter d'être hautement approuvées.

Par modification des art. 201 et 426, le projet interdit aux magistrats du parquet d'entrer aux audiences de la chambre du Conseil et de la chambre d'accusation (art. 9).

Une dernière disposition (art. 20) autorise en matière pénale de faire les notifications par la poste.

Notons, en terminant, la nouvelle réglementation de la procédure par *ordonnance* devant le préteur (*Revue*, 1907, p. 527). Lorsque le préteur (art. 4), dans les contraventions de sa compétence, estimera pouvoir n'infliger qu'une peine pécuniaire ne dépassant pas 100 *lire*, il l'appliquera par ordonnance motivée, sans débat, et il statuera de la même façon sur les restitutions, la confiscation et les frais. Cette ordonnance deviendra exécutoire s'il n'y a pas été fait opposition dans les dix jours de sa date par le procureur du roi ou dans les dix jours de sa notification par la partie intéressée et, dans ce cas, le préteur aura le droit d'infliger une peine supérieure à celle prononcée par l'ordonnance.

H. P.

V

Rapports de l'Association Howard pour les années 1906-1907 et 1907-1908.

Comme ceux qui les ont précédés les deux intéressants rapports de l'Association Howard publiés en 1907 et 1908 par son secrétaire M. Holmes peuvent être divisés en deux parties : l'une relative à la statistique pénitentiaire, l'autre à l'évolution de la législation crimi-

nelle en Grande-Bretagne. A ces deux divisions nous ajouterons une troisième en rapportant dans un paragraphe particulier tout ce qui a trait à l'enfance et aux *juvenile convicts*.

I. — *Statistique*. — Les renseignements fournis sur la statistique pénitentiaire sont extraits des rapports officiels ; M. Yvernès dans un précédent numéro de cette Revue en ayant présenté un tableau très complet pour l'Angleterre, il est inutile d'insister sur ce point (1).

En Écosse on constate une tendance assez accentuée à l'augmentation du chiffre des emprisonnements ; en Irlande, une légère tendance à sa décroissance (2).

Dans la plupart des colonies ce chiffre est en voie de diminution, notamment au Canada, Cap de Bonne-Espérance, en Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Bengale.

En Nouvelle-Zélande et au Transvaal, il augmente ; de même dans l'île de Malte. En ce qui concerne cette dernière, le besoin d'un établissement destiné à recevoir les mineurs délinquants se fait vivement sentir (3). La prison locale, en effet, compte trop peu de places, si bien qu'on a dû en utiliser les couloirs pour loger pendant la nuit bon nombre de ceux-ci.

Ajoutons qu'en 1906, M. Holmes a dû prendre l'initiative d'une lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères pour lui signaler l'état de dénuement dans lequel sont laissés les individus enfermés dans les prisons marocaines auxquels pour toute nourriture est distribuée quotidiennement une minime ration de pain et de l'eau en quantité insuffisante. D'une enquête à laquelle a procédé l'Association il résulte que la charité privée est forcée de remédier à ce déplorable état de choses.

II. — *Législation*. — L'innovation la plus importante introduite dans la législation pénale anglaise durant ces deux dernières années réside dans le vote, à la date du 21 août 1907, du *Probation of offenders act* en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Le but de cet *act*, qui vient remplacer en la complétant une loi de 1887, est de faciliter le reclassement des coupables non définitivement perdus pour la société en permettant aux tribunaux de ne point prononcer contre eux une condamnation immédiate. Il décide en conséquence que

(1) *Revue*, janvier 1909, p. 133.

	1905	1906	1907
(2) Écosse	57.235	60.115	61.312
Irlande	32.738	31.865	32.240

(3) Cf. *Revue pénit.*, 1893, p. 1217.

tout individu (majeur ou mineur) poursuivi devant une cour de juridiction sommaire ou bien sur *indictement*, pour s'être rendu coupable d'une infraction entraînant l'emprisonnement, pourra être relaxé provisoirement. Si les juges estiment qu'il y a lieu de le laisser en liberté pour faire l'épreuve de sa bonne conduite, ils sursoiront à le condamner moyennant l'engagement par lui souscrit, avec ou sans caution et pour telle période n'excédant pas trois ans qu'ils fixeront, de comparaître pour être jugé à première réquisition et, pendant ce temps, de garder la paix et de tenir une bonne conduite. Par la même décision les juges pourront en outre l'astreindre soit à payer des dommages-intérêts à la personne lésée, soit, en cas de vol, à restituer les objets soustraits ou leur équivalence en argent jusqu'à concurrence d'une somme de 10 livres.

Les dispositions ci-dessus rapportées rappellent à peu de choses près celles de l'Act de 1887, mais où la loi nouvelle innove considérablement, c'est en autorisant la juridiction devant laquelle comparait le délinquant d'ordonner certaines mesures destinées à l'empêcher de manquer à ses promesses. Aux termes de l'art. 2, en effet, elle peut décider que pendant le délai fixé par elle, il sera placé sous la surveillance d'un *Probation Officer* ou officier d'épreuve lorsqu'il est âgé de plus de 16 ans, d'un *Children's probation officer* s'il n'a pas encore atteint cet âge. Ces officiers d'épreuve, qui peuvent appartenir à l'un ou à l'autre sexe, sont habilités par l'autorité qui nomme les *clerks of justice*, rétribués par elle et attachés aux cours de petite session qui exercent sur eux un pouvoir disciplinaire. Ils doivent se tenir constamment en relation avec les individus qu'ils sont chargés de surveiller et informer les magistrats de leur conduite. Si les coupables ainsi remis en liberté manquent à leur parole, un mandat d'arrêt est aussitôt décerné à leur encontre et la condamnation qu'ils ont encourue est prononcée contre eux par ces mêmes juges devant lesquels ils ont comparu primitivement. Tel est le système entré en vigueur au 1^{er} janvier 1908. A-t-il donné tous les résultats désirables? Il serait aventureux de porter contre lui dès ce jour un jugement définitif, car on en est encore à la période de tâtonnements. Si l'on s'en réfère cependant au rapport de l'Association Howard, il semble que jusqu'à présent les espérances ont été déçues. Les tribunaux ne l'appliquent pas tous avec la sagesse qui conviendrait; les uns paraissent l'ignorer, les autres l'appliquent à tort et à travers. Enfin, grief plus sérieux encore, d'entre les candidats postulant aux fonctions d'officiers d'épreuve, beaucoup sont nommés qui ne remplissent pas les conditions nécessaires, de telle sorte qu'on peut aller jusqu'à

soutenir que de semblables nominations « portent atteinte à la bonne réputation de la loi. »

En ce qui concerne les mesures particulières qu'il convient d'adopter vis-à-vis des malfaiteurs incorrigibles dont le pourcentage est de plus en plus élevé, l'Association se félicite de voir que la campagne qu'elle mène depuis 1901 est sur le point d'aboutir. Un bill en ce sens, sur la *Prevention of Crime*, consacrant le principe des sentences indéterminées va être incessamment voté.

Déjà, d'ailleurs, la séparation complète des criminels d'habitude des condamnés primaires a été amorcée par la création pour ceux-ci, dans les prisons anglaises, d'une *star class* spéciale.

On pourrait, selon l'Association Howard, faire travailler les récidivistes dans un but d'intérêt commun, au lieu de les emprisonner, car ce ne sont le plus souvent que des *moral imbeciles*, et ce, jusqu'au moment où leur libération ne présenterait plus de danger pour la société.

En 1906, les prisons d'Angleterre et du pays de Galles à elles seules avaient reçu 10.700 individus condamnés déjà plus de vingt fois; la proportion des hommes récidivistes était de moitié de celle des femmes, quoique le nombre des condamnés hommes dépassât de plus du double celui des femmes. En 1907-1908, 55 0/0 des hommes et 76 0/0 des femmes condamnées l'avaient déjà été précédemment; la proportion est même de 83,7 0/0 pour les crimes graves.

Ivresse. — La loi de 1898, qui a pour objet de combattre l'alcoolisme, décide l'envoi dans des *reformatories* spécialement institués dans ce but par l'État (*inebriate reformatories*) d'une certaine catégorie de délinquants savoir : ceux qui auront encouru dans la même année quatre condamnations pour ivresse, ceux qui auront commis sous l'empire de l'ivresse l'infraction qui leur est reprochée, ceux enfin dans la culpabilité desquels l'alcoolisme aura joué un certain rôle.

Ces établissements ont reçu, en 1906, 404 pensionnaires dont 110 hommes; en 1907, 493 dont 65 seulement. Comme on le voit, ce sont les femmes en grande majorité qui y sont envoyées. Le comité Howard déplore de constater que la plupart de celles-ci sont des filles tombées au dernier degré de la dégradation et sur lesquelles l'action du *reformatory* est totalement inopérante, d'où il conclut que là n'est point leur place. D'une manière générale, d'ailleurs, deux tiers des individus détenus dans ces asiles accusent des tares mentales très nettes : la nécessité se fait sentir de la création

d'établissements spécialement appropriés à leur cas. Il est à regretter également que tous les détenus, quel que soit le motif de leur détention, soient mêlés ensemble. On voit ainsi des individus, dont le seul défaut est d'avoir été surpris trop fréquemment en état d'ivresse, tenus de coudoyer de véritables criminels.

III. — « *Adult convicts* » et mineurs de 16 ans. — Comme par le passé, la Société Howard a continué de s'intéresser activement aux questions concernant l'enfance coupable. La campagne menée contre l'emprisonnement des mineurs de 16 ans n'a pas cessé de produire ses fruits (1.630 en 1897, 566 en 1907).

On relève cependant de temps à autre des erreurs regrettables dans l'application des lois concernant ces délinquants. Le rapport cite le cas d'un enfant de 15 ans qui a déjà subi 17 condamnations à la prison et dont la plus élevée ne montait pas à plus de 5 jours.

Le Borstal système (1), applicable aux coupables de 16 à 21 ans condamnés à une peine d'emprisonnement de 12 mois au minimum, prend un développement de plus en plus appréciable; 220 parmi ceux-ci ont pu bénéficier en 1907 de ses bienfaits; 4 prisons lui sont aujourd'hui consacrées : Bedford, Borstal, Lincoln, Datmoor. La Borstal Association les suit à leur libération; sur 189 libérés dont elle s'est occupée en 1907, 125 sont, paraît-il, actuellement remis dans la bonne voie.

Le nombre des tribunaux spéciaux pour enfants est en voie d'accroissement. Sur les instances du comité exécutif de l'association, le Ministère de l'Intérieur a fait procéder à une enquête de laquelle il ressort que sur 1.051 cours de petite session appelées à siéger en 1906-1907, 41 ont installé des salles d'audience distinctes consacrées aux procès intéressant les jeunes coupables de moins de 16 ans, 297 leur ont consacré des audiences spéciales, 142 enfin ont pris les mesures nécessaires pour qu'ils soient isolés des adultes jusqu'au moment de leur introduction dans la salle de justice. Dans 5 provinces même, on a été jusqu'à édifier des bâtiments particuliers.

Un correspondant allemand informe l'Association que l'initiative privée, en attendant des réformes légales, a amené également la création d'un tribunal d'enfants à Francfort-sur-le-Mein, le 1^{er} janvier 1908, quoique sa liberté d'action fût entravée par le Code criminel.

De même, en Italie, s'ouvrait le premier tribunal d'enfants, le 26 mai 1908, à Florence, suivie le 1^{er} juillet par Milan. Le Gouverne-

ment italien s'en occupa, et une circulaire du ministre de la Justice vint indiquer les principes à suivre par ces tribunaux.

Comme le fait remarquer non sans justesse M. Holmes, il semble que l'Angleterre en ce qui concerne les lois applicables à la jeunesse coupable n'a plus guère à apprendre. L'écueil qu'il convient d'éviter maintenant c'est de faire plus pour le bien-être et l'éducation des jeunes délinquants que pour celui des enfants honnêtes dont les parents sont pauvres.

Un dernier progrès va être réalisé qui consiste dans la codification des lois concernant la matière. Sur la proposition de M. Herbert Samuel, ces lois éparses vont être refondues dans un *act* unique qui sera le *Children's Bill*.

Notons que, sur la demande de l'Association Howard, celui-ci a introduit dans ce nouveau projet un paragraphe additionnel prévoyant la création d'établissements spéciaux destinés à recevoir les enfants anormaux qui se seront rendus coupables d'une infraction contre la loi pénale.

Écoles de réformes et industrielles. — Elles sont au nombre de 211, dont 44 de réforme; elles comprennent 21.182 garçons et 4.984 filles, mais leur développement est encore insuffisant.

Telles sont les indications les plus intéressantes du rapport. Il contient aussi des renseignements précieux sur la criminalité dans les colonies anglaises, mais celle-ci subit l'influence des conditions particulières où se trouvent ces pays, ce qui en fait un objet d'étude assez spécial.

En face des nombreuses réformes adoptées déjà par l'Angleterre, le développement de la puissante Association anglaise doit attirer notre attention. Son activité est remarquable, et l'on peut dire, ses résultats; par son action sur le Parlement, les nombreuses conférences et lectures qu'elle donne dans les prisons, son influence universelle, elle contribue puissamment au progrès de la science criminelle.

S. SPACK.

(1) Cf. *Revue*, 1906, p. 775; 1909, p. 136.

VI

Statistique pénitentiaire argentine.

La République Argentine n'avait pas, jusqu'ici, publié de statistique pénitentiaire, à raison peut-être des difficultés qu'un travail de cette nature rencontrait dans un État fédéral où, pour le réaliser, il faut obtenir l'assentiment de tous les gouvernements particuliers des provinces. Sur l'heureuse initiative du directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, le Pouvoir exécutif, par décret du 13 septembre 1906, a ordonné le recensement des prisons nationales et prié les provinces de faire procéder à la même opération d'après des règles uniformes dans les prisons particulières de chacune d'elles. MM. Antonio Ballvé, directeur du pénitencier de Buenos-Ayres et Miguel L. Desplats, sous-directeur au Ministère de la Justice, furent spécialement chargés de diriger ce travail; ils prirent conseil des hommes les plus compétents: le D^r C. Moyano Gacitua, ministre de la Cour suprême nationale; le D^r Diego Saavedra, président de la Chambre des appels criminels de Buenos-Ayres; le D^r R. Rivarola, professeur de droit pénal à l'Université de la Plata, etc.; il fut décidé qu'il serait procédé au recensement le 31 décembre 1906, au moyen de fiches individuelles, comprenant quatre catégories: A. Condamnés: 1^o hommes, 2^o femmes. B. Prévenus: 1^o hommes, 2^o femmes. Disons de suite que la rédaction de ces fiches est très minutieuse et ne comprend pas moins de 163 mentions en ce qui concerne les condamnés, et 35 en ce qui concerne les prévenus du sexe masculin (1).

Au 31 décembre 1906, les 65 établissements pénitentiaires de tout ordre de la République, en dehors des condamnés et prévenus militaires et des individus détenus pour simple contravention aux lois ou règlements de police locale, renfermaient une population globale de 8.011 détenus (7.741 hommes et 270 femmes), se répartissant ainsi: condamnés: 3.206 (3.066 hommes et 140 femmes). Prévenus: 4.805 (4.675 hommes et 130 femmes).

Au point de vue des peines prononcées contre eux, les condamnés se divisaient ainsi: *Presidio*: 1.320 (1.304 hommes, 26 femmes). *Penitenciarías*: 1.125 (1.027 hommes, 98 femmes). *Prison*: 437 (428 hommes, 9 femmes). *Arrêt*: 319 (312 hommes, 7 femmes).

(1) Certaines de ces mentions sont nécessitées par l'organisation judiciaire de la République; ainsi il a fallu prévoir si la condamnation avait été prononcée par une juridiction fédérale ou provinciale.

Le chiffre le plus élevé des condamnés est fourni par la capitale fédérale (1.033) il comprend les condamnés du *presidio* et de la *carcel* de la Terre de Feu, qui d'ailleurs proviennent, en majorité, de la métropole.

Les chiffres les plus élevés sont fournis ensuite par les provinces de Buenos-Ayres (761), Santa-Fé (312), Entre Rios (252), Cordoba (248) et Mendoza (111). Le 31 décembre 1906, la province de La Rioja ne contenait aucun condamné, et ce fait, qui peut s'expliquer par des circonstances purement accidentelles, démontre l'insuffisance de ces statistiques fragmentaires.

En prenant pour base les derniers recensements officiels de la population, on trouve que, pour une population globale de 2.864.121, la proportion par 10.000 habitants des condamnés est de 5,65 et celle des prévenus, de 8,47.

Au point de vue de la nature des crimes et délits ayant motivé les condamnations, la statistique donne les résultats suivants.

Homicide: 1.451 hommes, 43 femmes (46,50 0/0 du nombre total des condamnés). *Infanticide*: 1 homme, 47 femmes. *Avortement*: 1 femme. *Lésions corporelles* (coups et blessures (1)): 416 hommes, 8 femmes. *Violences au moyen d'une arme à feu*: 67 hommes. *Agressions*: 12 hommes. *Délits contre l'honnêteté*: 85 hommes (143 hommes et 3 femmes étaient en outre détenus préventivement sous la même inculpation). *Mariages illégaux*: 11 hommes (11 inculpés du sexe masculin étaient détenus sous cette prévention au 31 décembre). *Délits contre l'état civil*: 4 hommes. *Délits contre les garanties individuelles*: 9 hommes (32 hommes et 4 femmes étaient en outre détenus préventivement sous cette inculpation). *Délits contre la propriété*: 906 hommes, 41 femmes (2).

Attentat contre l'autorité: 59 hommes. *Délits de fonctionnaires* (abus d'autorité, infidélités dans la garde des détenus), 6 hommes. *Faux de toute nature*: 42 hommes (Le nombre des condamnés pour fabrication et émis-

(1) Les rédacteurs signalent, sans pouvoir l'expliquer, que le chiffre des individus condamnés pour lésions dans la province de Buenos-Ayres (79) ne paraît pas en rapport avec la population de cette ville ni avec le nombre des condamnés pour délits de même nature se trouvant, au 31 décembre, dans les prisons des autres provinces. Ils ajoutent qu'en 1906, 3.379 délits de lésions furent constatés dans la province de Buenos-Ayres et donnèrent lieu à des poursuites contre 3.912 inculpés. Ils font observer en outre que, d'après la généralité des codes de procédure en vigueur dans les provinces, la détention préventive n'est point permise en cas de poursuites sous l'inculpation de lésions corporelles.

(2) Ils se répartissent ainsi: Vols qualifiés (*hurto*): 569 hommes, 36 femmes; vol simple (*robo*): 249 hommes, 3 femmes; faillite: 2 hommes; escroqueries et fraudes: 77 hommes, 2 femmes; incendie: 6 hommes; dommage: 3 hommes. 1.693 hommes et 60 femmes étaient, en outre, détenus sous l'inculpation de délits contre la propriété, la plupart pour vol: *hurto*, 1.086 hommes, 49 femmes; *robo*, 348 hommes, 8 femmes; pour escroquerie: 201 hommes, 3 femmes.

sion de fausse monnaie figure pour 33 dans ce chiffre). *Atteinte à la liberté du travail*, 1 homme. *Violation du secret des correspondances*, 2 hommes.

Un second recensement a eu lieu le 31 décembre 1907. Mais, nous le répétons, ce qu'il faudrait ce serait une statistique judiciaire. Sa préparation, d'après M. Ballvé (1) présenterait, dans l'Argentine, des difficultés assez grandes malgré l'unification de la législation pénale, à raison de l'organisation judiciaire à la fois fédérale et provinciale. Ces difficultés, nous l'espérons, ne seront pas insurmontables pour les hommes de dévouement et de science, — et ils sont nombreux — qui s'intéressent dans ce pays aux problèmes soulevés par la criminalité.

H. P.

VI

Les prisons argentines.

Le pénitencier de Buenos-Ayres a été l'objet, dans cette *Revue* (1896, p. 473), d'une description détaillée sur laquelle nous n'avons pas à revenir, mais qu'il convient toutefois de compléter au moyen de renseignements donnés par son directeur actuel, M. Ballvé, dans une conférence faite à l'Athénée de Montévidéo, le 23 mars 1907 (2), en les complétant par les documents présentés par M. le Dr Eusebio Gómez au 4^e Congrès scientifique américain, dont nous avons reçu communication au cours même de l'impression de cette note (3).

Le nombre des cellules est de 704; il suffirait pour les condamnés aux peines très sévères. Mais le pénitencier contient, en outre, un certain nombre d'individus condamnés à la peine de la prison simple et même des inculpés en état de détention préventive. Il en résulte que sa population pénale varie de 900 à 1.000 prisonniers et que les condamnés à la prison sont logés deux à deux par cellule. C'est évidemment regrettable.

L'enseignement (*Revue*, 1906, p. 333) a été complété par une classe d'écriture à la machine.

(1) *Archivos de psiquiatria y criminología*, 1908, p. 539.

(2) *Archivos de psiquiatria y criminología*, 1907, p. 264.

(3) *El trabajo carcerario en la penitenciaría nacional de Buenos-Ayres*, communication al 4^o Congreso científico (1^o pan-americano) presentado por el doctor Eusebio Gómez, delegado del instituto de criminología de Buenos-Ayres, Buenos-Ayres, 1908.

L'organisation du travail est très complète; le pénitencier a 25 ateliers d'arts et métiers différents. En 1906, l'imprimerie a édité 75 livres divers comprenant un total de 13.902 pages et 67.750 exemplaires. Plusieurs de ces ouvrages étaient illustrés de plans et de photogravures. Elle publie en outre le *Bulletin officiel* et le *Bulletin judiciaire*. L'atelier de reliure a relié ou cartonné près de 70.000 volumes; le produit du travail de ces deux ateliers a atteint 207.218 pesos 92 m/n. Le produit de la cordonnerie s'est chiffré par 284.272 pesos 92. La menuiserie a fourni plus de 3.000 bancs pour les écoles et plus de 300 pour les promenades publiques. Tous les légumes nécessaires à l'alimentation des détenus sont fournis par les jardins ménagés entre les pavillons, et dont l'étendue est assez considérable, le pénitencier occupe une superficie de 12 hectares. L'administration pénitentiaire argentine entend du reste que la main-d'œuvre pénale non seulement couvre ses frais, mais donne un bénéfice net: en 1906, ce bénéfice a atteint 332.677 pesos. En 1907, pour un chiffre total de 698 détenus employés dans les ateliers, le produit brut du travail a été de 522.253 p. 99 c. Le coût des matières premières ayant été, d'autre part, de 176.971 p. 21 c. et le montant des sommes payées pour pécule, frais généraux et réparations ayant atteint 51.309 p. 13 c., le bénéfice net de l'État se chiffre par 293.973 p. 65 c. L'administration s'alarme peu de concurrencer l'industrie privée. « Pour que le travail de l'homme, libre ou prisonnier, rende des bénéfices moraux qui lui sont inhérents, écrit M. Ballvé, il est nécessaire que sa tâche soit destinée à être utile. » Elle entend aussi que la rémunération du détenu soit satisfaisante, et ceux-ci, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, chefs (*oficiales*), ouvriers, apprentis, manœuvres (*peones*), gagnent un salaire quotidien de 50, 40, 20 et 15 centavos (1). Le travail est également bien organisé dans la *Carcel de Encausados*.

Le pénitencier est soumis au régime d'Auburn, mais la règle du silence y est très atténuée. Le directeur n'hésite pas à déclarer qu'il la considère comme « absurde et antiscientifique parce qu'elle est en opposition avec les lois de la nature ».

L'assistance aux cérémonies religieuses est facultative; la plupart des détenus sont assidus toutefois aux offices et instructions. L'administration tient à donner aux cérémonies le plus d'éclat possible; « dans les occasions solennelles, les orateurs sacrés en renom, étrangers au personnel de l'établissement, sont invités à adresser la parole aux

(1) A la suite de ce rapport, le Congrès a adopté le vœu présenté par M. Gómez que le système en vigueur au pénitencier de Buenos-Ayres soit étendu à tous les établissements pénitentiaires d'Amérique.

condamnés », car, ajoute M. Ballvé, « j'attribue à la mission du prêtre, dans les prisons modernes, une grande importance, si son action humaine et pieuse se déroule avec un talent véritable et une onction chrétienne ».

Les seules punitions disciplinaires sont la mise au cachot. Elles ont même provoqué en 1907 entre la direction et l'agent fiscal un conflit assez surprenant. A la suite d'une plainte d'un détenu mis au cachot pour faute grave contre la discipline, le fiscal a émis cet avis que les peines disciplinaires constituaient une aggravation illégale des condamnations prononcées par les tribunaux. Nous n'avons pas sans doute à prendre parti dans ce débat qui met en opposition l'un des jurisconsultes les plus éminents de l'Argentine avec l'Administration pénitentiaire, et il nous paraît certain que la loi de procédure (art. 683), en prescrivant à l'autorité judiciaire de veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à des régimes non prévus par les règlements, a implicitement autorisé les punitions disciplinaires dont la nécessité est reconnue par toutes les législations. L'incident méritait toutefois d'être signalé car il tend à montrer de quelles garanties la liberté individuelle est assurée (1).

Le 20 septembre 1908, l'organisation médicale du pénitencier était complétée par l'inauguration d'un hôpital-modèle (2).

Les autres établissements pénitentiaires argentins paraissent bien inférieurs au pénitencier. Un rapport de l'inspecteur général de justice, le Dr José Blanco, en date du 18 janvier 1908 (3), signale les mauvaises conditions d'hygiène de l'asile de correction des femmes qui comprend la *carcel* des femmes et la *correccional* des mineurs et où, par suite de l'insuffisance des locaux, condamnées et prévenues sont confondues.

L'initiative parlementaire se préoccupe d'ailleurs de mettre fin à cet état de choses. Un projet de loi déposé en 1908 par les députés J. del Barco et J. Ruiz Moreno (4) impose au Pouvoir exécutif de construire les établissements nécessaires pour assurer l'exécution des peines de *presidio*, *penitenciaria* et prison, en spécifiant que ces établissements devront être de deux sortes de façon à permettre également le travail industriel dans des ateliers et le travail agricole dans des colonies. Le classement des condamnés devrait être fait par l'ins-

(1) *Archivos di psiquiatria y criminologia*, 1908, p. 27.

(2) *Id.*, 1908, p. 722.

(3) *Revista penitenciaria*, 1908, II, p. 151.

(4) *Archivos di psiquiatria y criminologia*, 1908, p. 562.

titut de criminologie (*Revue*, 1908, p. 328). Signalons en outre, dans le même ordre d'idées, le dépôt récent (1), par M. le Dr Juan A. Martinez, l'assesseur du Gouvernement de la province de Buenos-Ayres, d'un projet de loi spécial à cette province sur le régime pénitentiaire. Ce projet place les prisons sous la surveillance active de la Cour suprême, qui a un pouvoir réglementaire, et il organise la libération conditionnelle.

L'institution des journaux pour les prisonniers se développe dans la République Argentine. On compte maintenant, en outre de la *Vida nueva* qui depuis plus de trois ans paraît régulièrement tous les quinze jours, deux autres journaux, le *Nuevo Mundo*, imprimé au pénitencier de Cordoba, dont la rédaction ne paraît pas toujours à l'abri de la critique, et la *Regeneracion* imprimée dans celui de Rosario (2). Le but de ces publications est de donner aux détenus des lectures à la fois moralisatrices, instructives et attrayantes. Les notions d'histoire nationale s'y trouvent à côté des renseignements agricoles et scientifiques, de contes moraux. Ainsi, dans les derniers numéros de la *Vida nueva* nous trouvons un article sur la fête de Noël, un autre développant cette idée que chacun se doit à lui-même le bien ou le mal qui lui arrive, une note sur les progrès de l'aviation et sur certaines méthodes agricoles, un article sur la commémoration des citoyens morts pour la patrie, une notice sur l'indépendance de l'Uruguay (3). Les rédacteurs s'appliquent à varier les sujets et à fournir aux détenus un choix de lectures détachées, susceptibles de leur inspirer toujours une réflexion utile et honnête que le livre, par cela même qu'il exige une attention plus soutenue, ne pourra peut-être pas leur suggérer. Le Gouvernement italien, nous l'avons déjà dit, a adopté depuis longtemps la même institution et chaque mois la deuxième partie de la *Rivista di disciplina carceraria* publiée au Ministère de l'Intérieur par l'Administration pénitentiaire, est consacrée aux « lectures pour les prisonniers ».

H. P.

(1) *Revista penitenciaria* 1908, II, p. 100.

(2) *Revista penitenciaria*, 1908, p. 153-155.

(3) Ces articles présentent une assez grande analogie avec ceux du *Journal du Dimanche*, publié comme spécimen dans les actes du congrès du Patronage de Bordeaux.

INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

617

IV. — Professions libérales	4.788	3.816
V. — Fonctionnaires publics	1.554	1.291
VI. — Citoyens sans profession (propriétaires fonciers, rentiers, pensionnés, etc.)	15.992	11.667
TOTAL GÉNÉRAL.	<u>51.197</u>	<u>51.258</u>

LE JURY CRIMINEL EN 1909. — Un rapport adressé au Garde des Sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces (J. O., du 5 mars) fait connaître les résultats de l'application des circulaires du 29 janvier et 18 juillet 1908 (*Revue*, 1908, p. 315 et 1193) et des lois du 19 mars 1907 (*Revue*, 1907, p. 701) et 17 juillet 1908 (*Revue*, 1908, p. 1192), Les Commissions chargées de l'établissement des listes du jury sont entrées dans les vues du ministre, et elles ont considérablement augmenté le nombre des employés et des ouvriers inscrits sur ces listes. La comparaison des statistiques de 1908 et 1909 est à ce point de vue absolument probante. En totalisant la répartition, pour chaque département, des citoyens inscrits sur les listes annuelles du jury et sur les listes spéciales des jurés suppléants, on trouve les chiffres suivants :

	1908	1909
I. — Patrons et employeurs :		
De l'agriculture	13.768	11.947
Du commerce	8.731	7.763
De l'industrie	4.529	6.152
TOTAL.	<u>27.028</u>	<u>258.62</u>
II. — Employés :		
De l'agriculture	140	320
Du commerce.	668	1.704
De l'industrie	493	935
Des professions libérales	163	272
TOTAL.	<u>1.464</u>	<u>3.231</u>
III. — Ouvriers :		
De l'agriculture	109	987
Du commerce	25	576
De l'industrie	215	3.698
Des professions libérales	15	61
De l'État, des départements et des communes	7	69
TOTAL.	<u>371</u>	<u>5.391</u>

La proportion suivant laquelle chacune des six catégories se trouvait représentée dans ces listes annuelles durant ces deux années, s'établit donc ainsi qu'il suit :

	1908	1909
Patrons et employeurs	53,0	50
Employés	2,8	6,5
Ouvriers.	0,7	10,3
Professions libérales	9,5	7,4
Fonctionnaires publics	3,0	2,5
Citoyens sans profession	31,0	23,3

Donc le nombre des employés inscrits s'est élevé de 1.464 à 3.231, et celui des ouvriers, de 371 à 5.391, et la proportion des deux catégories a passé de 3,5 0/0 à 16,8 0/0.

Les départements dans lesquels cette proportion est la plus forte sont les suivants :

Aude, 40 0/0 (empl., 21 0/0; ouvr., 19 0/0). — Hautes-Pyrénées, 36 0/0 (empl., 7 0/0; ouvr., 29 0/0). — Hautes-Alpes, 35 0/0 (empl., 7 0/0; ouvr., 28 0/0). — Ardennes, 32 0/0 (empl., 7 0/0; ouvr., 25 0/0). — Hérault, 30 0/0 (empl., 20 0/0; ouvr., 10 0/0). — Cher, 28 0/0 (empl., 1 0/0; ouvr., 27 0/0). — Loire, 28 0/0 (empl., 23 0/0; ouvr., 5 0/0). — Haute-Garonne, 27 0/0 (empl., 9 0/0; ouvr., 18 0/0). — Seine-Inférieure, 27 0/0 (empl., 14 0/0; ouvr., 13 0/0). — Lozère, 26 0/0 (empl., 1 0/0; ouvr., 25 0/0). — Meurthe-et-Moselle, 26 0/0 (empl., 12 0/0; ouvr., 14 0/0). — Dordogne, 25 0/0 (empl., 5 0/0; ouvr., 20 0/0).

La proportion est de 20 à 24 0/0 dans les 12 départements ci-après :

Aisne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Gironde, Loire-Inférieure, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Vienne, Vienne (Haute-).

Elle est de 10 à 19 0/0 dans 45 départements :

Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Aveyron, Charente, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne (Haute-), Meuse, Morbihan, Nord, Orne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et

Loire, Saône (Haute-), Savoie (Haute-), Seine, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vosges et Yonne.

Elle ne dépasse pas 4 à 9 0/0 dans quatorze départements :

Ain, Allier, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Finistère, Landes, Loire (Haute-), Loir-et-Cher, Marne, Mayenne, Puy-de-Dôme, Sarthe et Savoie.

Elle descend dans la Vendée à 3 0/0, dans les Deux-Sèvres à 2 0/0 et dans le Cantal à 1 0/0.

Tandis que la proportion des inscriptions d'employés et d'ouvriers augmentait celle des inscriptions des autres catégories de citoyens diminuait.

	1908	1909
	0/0	0/0
Patrons et employeurs	53	50
Professions libérales	9	7
Fonctionnaires publics	3	2
Citoyens sans profession	31	23

Le rapport conclut en s'adressant au Ministre : « Par les résultats acquis, il est permis d'augurer favorablement de l'avenir de la réforme dont vous avez pris l'initiative », c'est-à-dire que les commissions inscrivent de plus en plus des ouvriers et des employés sur les listes. Nous ne doutons pas qu'elles ne soient disposées à suivre l'impulsion de la Chancellerie. Nous pensons qu'on doit admettre toutes les classes de la société dans la composition des listes du jury criminel, et que les conditions de moralité, d'intelligence et d'indépendance doivent être prises en considération plutôt que la profession ou la situation de fortune du citoyen. Cependant, avant d'apprécier les effets de la réforme, il est bon d'attendre; les nouveaux jurés ont à peine siégé!

LES LISTES DU JURY CRIMINEL. PROPOSITION CASTILLARD. — Le 9 mars, M. Castillard a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi que celle-ci, le 29 mars, adoptait sans discussion après déclaration d'urgence. Cette proposition apporte deux modifications à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. Désormais (art. 7), la répartition du nombre des jurés par arrondissement et par canton doit être faite au mois d'avril (au lieu du mois de juillet), dans les départements autres que celui de la Seine, et, à Paris, dans le mois de juillet. Enfin (art. 10), sauf dans le département de la Seine où la

réunion continuera à avoir lieu dans la première quinzaine d'août, les Commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réuniront avant le 15 août, dans le mois fixé par arrêté du préfet après avis du Conseil général. Cette proposition a été renvoyée le 31 mars, par le Sénat, à la Commission relative à l'organisation du jury criminel; elle ne pourra donc être appliquée en 1909.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — Adopté par la Chambre, le 4 février, le projet de loi portant abrogation de la loi du 8 juin 1895 (*Revue*, 1908, p. 952) et remettant en vigueur les deux premiers paragraphes de l'art. 445 C. instr., a été adopté sans discussion, le 4 mars, par le Sénat. Le jour même, il était promulgué par le président de la République et il était publié le 5 mars au *Journal officiel*. En présentant ce projet à la Chambre haute, le rapporteur, M. Monis, terminait non sans mélancolie son rapport par ces mots : « Formons le vœu de ne plus inscrire dans nos Codes aucune de ces lois de circonstance si funestes à la véritable justice et de toutes façons si détestables que même leur abrogation, pour consolante qu'elle soit, ne se peut faire qu'en silence ».

MAGISTRATURE COLONIALE. — Les enquêtes de la Commission parlementaire chargée de se prononcer sur la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Légitimus (*supr.*, p. 459) continuent à provoquer des révélations qui peuvent réjouir les amateurs de scandales, mais que nous n'avons pas à résumer dans cette *Revue*, en tant qu'elles visent les personnes, mais qui démontrent à quels abus peuvent conduire les pouvoirs que, dans nos vieilles colonies, les gouverneurs tiennent de règles très anciennes, dont l'utilité était peut-être justifiée au temps de la marine à voiles, mais qui ne s'expliquent plus à notre époque. « Le gouverneur, écrit à ce sujet M. Colouard-Payen (*Journal des Débats* du 19 avril) qui reproduit des critiques formulées ici-même (*Revue*, 1906, p. 485), ayant le pouvoir, en cas de vacance d'un siège par suite de congé ou de décès, de pourvoir intérimairement à cette vacance par un simple arrêté, on en arrive à des compositions de tribunaux absolument extravagantes. Si un poste élevé devient vacant, il arrive qu'on en prend prétexte pour bouleverser tous les tribunaux de la colonie. Un juge suppléant du tribunal passe, par exemple, à la Cour d'appel et est remplacé lui-même dans ses fonctions par un fonctionnaire que rien n'a préparé au métier de

juge : un instituteur, un officier de gendarmerie, etc. Les congés étant nombreux dans la magistrature coloniale, il arrive que ces mutations provisoires durent souvent des années et que la composition des tribunaux, réglée en principe par des décrets, l'est en fait par des arrêtés des gouverneurs. Or, il s'est trouvé des gouverneurs qui n'ont pas craint de modifier la composition des tribunaux dans le seul but d'accorder des satisfactions aux exigences politiques locales. Dans un rapport fait l'an dernier à la section des vieilles colonies de l'Union coloniale française, M. Couturier, qui a été naguère, si nous ne nous trompons, directeur au Ministère de la Justice, rappelait que, il y a peu de temps, le président d'un tribunal était enlevé de son siège et nommé procureur de la République *par intérim* pendant quarante-huit heures dans le seul but d'aller procéder à une enquête sur des incidents électoraux, au lieu et place du titulaire.

» Le magistrat voudrait-il ne pas se prêter à ces combinaisons indignes de sa profession qu'il payerait cher son indépendance. Étant amovible, on peut le déplacer d'office, et le fait s'est trop souvent produit. Sous la pression d'un homme politique influent, le magistrat indépendant est parfois envoyé, sans être entendu, dans une colonie lointaine. On imagine, facilement, qu'avec de pareilles traditions, la justice ne peut être respectée des justiciables et que ceux-ci n'ont en elle aucune confiance. C'est une arme qui est aux mains du parti politique au pouvoir. La politique a ici tout gâté, comme il arrive toujours quand il n'existe pas de frein solide pour arrêter ses exigences que ne guident ni la conscience, ni l'équité.

» Ce frein existera si l'on supprime l'amovibilité et réglemente étroitement les intérim.

» Les magistrats coloniaux doivent être soustraits aux vengeances possibles des hommes politiques. Il faut qu'ils ne puissent être rétrogradés, suspendus ou révoqués que dans les cas et dans les formes prévus pour les magistrats métropolitains, qu'ils ne puissent être déplacés sans leur consentement ou, à défaut, sans l'avis conforme d'un Conseil supérieur de la magistrature coloniale que pourra former la Cour de cassation.

» Quand il est nécessaire de désigner un intérim pour un siège, le gouverneur ne devrait pouvoir faire que certains choix. Il devrait lui être interdit, par exemple, d'appeler un magistrat du parquet à un poste de juge, ou réciproquement, et respecter la hiérarchie en appelant le magistrat immédiatement inférieur à celui qu'il faut remplacer.

» Avec ces premières règles, on éviterait ces déplacements fré-

quents et injustifiés dont *l'Officiel* apporte souvent des exemples. Il les faudrait compléter par d'autres : sur le recrutement qui devrait être plus sérieusement fait ; sur les colonies réputées malsaines où les magistrats, à moins qu'ils n'y consentent, ne devraient exercer leurs fonctions que pendant un certain temps ; sur la connaissance de la langue indigène ; sur le non-exercice de la fonction dans la colonie où le magistrat serait né ou se serait marié ; sur la rentrée possible dans un tribunal métropolitain. »

Pour remédier à cette situation, un décret du 27 mars (*J. O.* du 28) vient d'instituer une commission extraparlamentaire chargée d'examiner les mesures propres à assurer les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, de traitements et congés des magistrats coloniaux.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Vallée, sénateur, président ; Bienvenu Martin, sénateur ; Deschanel, député, vice-présidents ; Bérenger, Saint-Germain, sénateurs ; Chailley, Messimy, Dalimier, Péret, Guernier, Fr. Deloncle, députés ; de Rouville, conseiller d'État, Poupardin, conseiller à la Cour de cassation ; Deligne, directeur du personnel au ministère de la Justice ; Tissier, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice ; Le Cherbonnier, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice ; Assaud, conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Dalmas, directeur du personnel au ministère des Colonies ; Vasselle, directeur des affaires politiques et administratives au ministère des Colonies ; Picquie, directeur du contrôle au ministère des Colonies ; Roume, gouverneur général honoraire des colonies ; Michel Tardit, Lacroix, maîtres des requêtes au Conseil d'État ; de Lavergne, directeur honoraire au ministère des Colonies ; Berthélemy, Lesneur, professeurs à la Faculté de droit ; Grünebaum-Ballin, directeur du cabinet du garde des Sceaux ; Tirard, chef du cabinet du ministre des Colonies ; Tesseron, chef du bureau de la justice au ministère des Colonies, membres ; Franceschi, chef adjoint du cabinet du ministre des Colonies ; Bousquet, Roger, auditeurs au Conseil d'État ; Weber, sous-chef de bureau au ministère des Colonies, secrétaires ; Rouquet, rédacteur principal, secrétaire adjoint.

LA GRÈVE DES POSTIERS. — La grève des employés de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones qui, dans la seconde quinzaine du mois de mars, a si profondément troublé les relations économiques et sociales, soulève, au point de vue pénal, un certain nombre de questions que notre chronique judiciaire ne manquera pas d'examiner. Elle est l'indice d'une crise, particulièrement grave dans notre pays, du principe d'autorité. On a vu la loi méconnue par des hommes ayant le titre de fonctionnaires, un sous-secrétaire

d'État et un préfet de Police, grand'croix de la Légion d'honneur, obligés de se retirer devant les vociférations d'employés du Gouvernement dans les bureaux même d'un ministère. Au point de vue politique, cette grève atteste le développement de l'idée syndicaliste, du moins parmi les agents de gouvernement qui rentrent dans la catégorie que l'on appelle les fonctionnaires de gestion, leur irritation grandissante contre l'intervention dans les nominations des influences parlementaires, et, par voie de conséquence, la destruction des cadres électoraux de la majorité au pouvoir. Faut-il s'étonner que des hommes dont la situation à l'égard de l'État-patron est au fond analogue à celle de l'ouvrier ou de l'employé ordinaire à l'égard du particulier-patron, se laissent entraîner à user des mêmes procédés qui, parfois, grâce à l'intervention des autorités, permettent aux ouvriers de l'industrie libre d'obtenir soit une augmentation de salaires, soit le renvoi d'un directeur qui a cessé de plaire? M. Eugène Rostand (1) paraît plutôt disposé à tirer des événements auxquels nous venons d'assister cet enseignement que, loin d'étendre les monopoles d'État, déjà trop nombreux et fonctionnant souvent mal, il conviendrait de les limiter.

On signale sans doute certaines différences de situation, notamment les garanties que l'État donne à ses agents contre le chômage et l'invalidité : objections bien fragiles pour arrêter une démocratie ivre de sa force et qui croit étouffer dans les moules vieilliss du régime napoléonien.

Dans un livre remarquable sur *les Transformations de la puissance publique*, M. Maxime Leroy avait signalé la méthode vicieuse qui, par l'absentéisme des électeurs indifférents aux intérêts généraux et l'irresponsabilité de la puissance publique, semble fatalement devoir conduire à des conflits jusqu'au moment où l'on aura pu trouver un système dans lequel l'intérêt général soit servi directement.

Le syndicalisme triomphant réalisera-t-il ce programme? Bornons-nous à émettre ce vœu honteusement bourgeois que, dans son ascension, il s'inspire du précepte voltairien : « Glissez mortels, n'appuyez pas ».

En attendant, tout a fini par s'arranger. Fortifié par les votes répétés du Parlement, le Gouvernement s'est senti assez puissant pour « passer l'éponge » ; les affiches les plus inconstitutionnelles elles-mêmes ont été pardonnées. Chacun a gardé sa position et les honnêtes gens ont pu reprendre la lecture interrompue de leur courrier.

De tous ces incidents, il ne reste guère qu'un décret nouveau, celui du 18 mars 1909 qui ajoute au décret du 9 juin 1906 un article 11 bis aux termes duquel « en cas de refus collectif ou concerté de service, les peines de deuxième ou de troisième degré sont prononcées directement par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État, conformément aux distinctions édictées par l'art. 4 ».

Ce décret sacrifie les garanties résultant d'une enquête contradictoire et d'une juridiction disciplinaire devant laquelle le droit de défense s'exerce librement, et ce motif suffit à nos yeux pour le condamner. La grève mérite une répression ; elle pouvait justifier l'établissement de pénalités nouvelles et plus graves que celles qui étaient précédemment édictées, mais non l'application, sans contrôle, de ces pénalités avant que la participation effective à la grève ait été démontrée dans les formes légales. Dira-t-on que, dans certains cas, cette participation résulte à l'évidence d'actes extérieurs indéniables, par exemple de l'inscription d'un nom au bas d'une affiche? Mais de nos jours, où toutes les audaces se donnent carrière, est-ce toujours une preuve? N'a-t-on pas vu récemment l'honorable M. Simyan dénoncer au Parlement comme un faux, et nul ne se permettra de mettre sa parole en doute, une affiche électorale contenant une lettre ayant tous les signes extérieurs d'un document officiel revêtu de sa signature? Ne renonçons jamais aux garanties d'une information contradictoire et de la libre défense des accusés.

LES MENOTTES. — A notre époque, où la politique se mêle à tout, nombre de délits de droit commun sont inspirés par des passions ou des sentiments politiques. Il en a été ainsi, notamment, des faits qui ont motivé récemment les condamnations prononcées contre des personnes ayant pris part aux manifestations contre le cours libre professé par M. Thalamas. Ne devrait-on pas accorder à ces condamnés le régime dit « des politiques », et spécialement, les dispenser, lorsqu'ils sont conduits soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour, de l'humiliation de se voir imposer les menottes!

La question a été soulevée récemment par MM. Raymond Poincaré et Maurice Barrès en faveur de M. Maurice Pujo. Le Gouvernement a paru disposé à donner satisfaction à ce vœu, sous réserve toutefois, en ce qui concerne les prévenus, des droits des juges d'instruction. Quant à la question de savoir quelle autorité pouvait dispenser de mettre les « menottes » aux journalistes extraits de la

(1) Le mouvement social (*Journal des débats*, numéro du 6 avril 1909.).

Santé pour être conduits à l'audience, elle a paru un moment embarrassante. Dans un rapport adressé au ministre de l'Intérieur le 21 février, M. le Préfet de Police préconisait l'envoi d'instructions aux magistrats du parquet et de l'instruction, qui dans leurs réquisitions au colonel de la garde républicaine et de la gendarmerie auraient mentionné, le cas échéant, qu'il n'y avait pas lieu de faire usage du cabriolet ou des menottes. M. le Garde des Sceaux, de son côté (lettre à M. Poincaré du 13 mars), a fait observer, non sans raison, que les magistrats n'ont pas à donner d'ordre aux militaires de la gendarmerie ou de la garde républicaine sur la manière dont ils doivent accomplir leur service et qu'ils étaient sans qualité en conséquence pour interdire ou autoriser l'emploi des menottes, dont l'emploi est autorisé par l'art. 273 du décret du 20 mai 1903. Finalement M. le président du Conseil s'est montré disposé à modifier cet article, après s'être mis d'accord à cet effet avec ses collègues de la Justice et de la Guerre.

La modification projetée aura pour but de limiter les cas où l'usage des menottes sera prescrit; ce seront ceux des crimes ou délits de droit commun. En outre on comprendrait dans cette catégorie les individus qu'on soupçonnerait de vouloir tenter de se soustraire par la fuite aux agents chargés de leur garde. Ce nouveau texte ne sera peut-être pas très facile à rédiger, car il faudra bien trouver le moyen de couvrir par un ordre précis la responsabilité des militaires chargés d'opérer l'extraction. En tout cas, tout le monde nous paraît avoir oublié que les transfèrements peuvent également être assurés par les huissiers (*Tarif criminel*, art. 71, § 6) et que le parquet n'est pas dans l'obligation absolue de recourir aux gardes républicains ou aux gendarmes. Enfin, personne n'a songé non plus à se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1863 et à se demander si dans la pensée des auteurs de cette loi, la prohibition contenue dans l'art. 7 de cette loi ne serait pas générale et absolue et si la procédure des flagrants délits ne serait pas interdite en matière d'infractions même de droit commun présentant un caractère politique.

L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 AVRIL 1908 ET LES COMMUNES. — Le projet d'installation, dans certaines villes, d'asiles pour les prostituées mineures n'est pas sans soulever de très vives protestations des populations intéressées. L'emplacement des établissements choisis est d'ailleurs loin d'être à l'abri de la critique. L'administration a porté ses vues, à Asnières, sur l'ancienne institution Durand-Fauchon, située à

proximité de l'hôtel de ville, du marché, de la poste et des écoles communales; à Sens, sur l'ancien grand séminaire dont les cours sont assez peu étendues et qui se trouve au centre de la ville, à peu de distance du lycée Thénard. Des protestations nombreuses s'élèvent contre ces choix. Dans sa séance du 10 novembre 1908, le conseil général de l'Yonne a émis à l'unanimité un avis défavorable à l'affectation projetée (1); le conseil municipal de Sens s'est prononcé également contre la mesure projetée. A Grenoble, un projet analogue soulève les mêmes réclamations.

L'ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRACE. — Le décret du 8 juillet 1810 (art. 30) prescrivait implicitement l'entérinement des lettres de grâces, en disposant que les « chambres d'accusation et des appels correctionnels pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peine adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences ». Depuis le 21 mai 1842, l'entérinement était exclusivement réservé aux lettres de grâce concernant les condamnés à mort (2). Il vient d'être supprimé à son tour, en ce qui concerne ces décisions gracieuses elles-mêmes, dont la forme depuis longtemps est celle d'un décret ordinaire, par l'introduction de la nouvelle formule suivante dans l'avis du rejet du pourvoi adressé au Parquet par la chancellerie : « Il ne sera pas procédé à l'entérinement des lettres de grâces. Cette formalité n'est pas légalement obligatoire, elle résultait d'un simple usage. Elle a d'ailleurs perdu sa signification et sa raison d'être depuis qu'il n'y a plus de lettres de grâce. J'ai décidé de la supprimer ». Ces instructions nouvelles ont été appliquées pour la première fois à Paris à l'occasion de la notification du décret de grâce au condamné Stievenart. Celui-ci n'a pas été conduit devant les chambres réunies, il n'a entendu ni réquisitions du procureur général, ni allocution du premier président l'engageant à se rendre digne de la clémence présidentielle. Le décret lui a été lu à la Santé par un substitut du procureur général. Mais pourquoi même déplacer un magistrat? une notification par la voie administrative ne suffirait-elle pas?

(1) V. *le Temps* des 19 et 25 mars; *l'Union de l'Yonne* des 24, 29 et 31 mars 1909.

(2) GILLET et DEMOLY, *Analyse des circulaires*, II, p. 43.

LE PARI AUX COURSES. — Le 2 avril, après déclaration d'urgence, la Chambre a adopté sans débat, sur le rapport de M. Decker-David, un projet de loi modifiant le premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 sur le fonctionnement des courses de chevaux. Tandis que l'ancien texte punissait l'exploitation du pari aux courses, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, la nouvelle rédaction supprime la condition résultant de la qualité du parieur, dont la preuve était pour ainsi dire impossible à apporter, et il l'a remplacée par cette autre « l'habitude ». Le rapporteur, tout en protestant contre ces craintes, n'a pas caché que, d'après certains esprits méticuleux, la preuve de l'habitude ne serait pas moins difficile à faire que celle de l'offre du pari adressée à tous venants. Cette loi a surtout pour but de relever les recettes du pari mutuel qui, en 1908, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1908, avaient diminué de 25 millions et qui, en 1909, sont déjà en baisse de 7 millions.

LES PROPOSITIONS DE LOI DE M. CHAUTEMPS SUR LA TRANSPORTATION ET LA RELÉGATION. — Le 16 mars, sur l'avis conforme de sa Commission (1), le Sénat a pris en considération les deux propositions de loi déposées par M. Chautemps (*Revue*, 1908, p. 1122, et *supr.* p. 482 et suiv.) relatives à l'exécution de la peine des travaux forcés dans les maisons de force et au remplacement de la relégation par la peine des travaux forcés à temps.

FRAUDES ÉLECTORALES. — La Commission du suffrage universel de la Chambre des députés à laquelle avait été renvoyé l'examen de la proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, a introduit dans ce projet, en le complétant, un amendement défendu sans succès devant le Sénat par l'honorable M. Gourju (*Revue*, 1906, p. 358). Cet amendement forme l'art. 6 de la nouvelle rédaction aux termes duquel, lorsque les faits de corruption commis dans l'intérêt d'un candidat, l'ont été par l'un des fonctionnaires « visés aux articles 479, 483 du Code d'instruction criminelle, ou 10

de la loi du 20 avril 1810, ou qui, à défaut de la présente loi, devraient être déférés aux juridictions militaires, le plaignant aura toujours le droit de se porter partie civile. Le procureur général sera alors tenu de saisir la première chambre de la cour d'appel par voie de citation directe, ou de requérir l'ouverture d'une information, les fonctions que la loi confère au juge d'instruction étant remplies par le premier président, dans les conditions prévues à l'article 484 C. instr. crim (1) ».

Tous les militaires, sans distinction de grade, seront donc, en cette matière, justiciables de la première chambre. Cette disposition, d'après le rapport de M. Hippolyte Laroche, se justifie par cette considération que la jurisprudence n'admet pas qu'une partie civile puisse se constituer devant les conseils de guerre. Cependant, ajoute le rapport, « lorsque les délits reprochés à des gendarmes (lisons à des officiers, sous-officiers ou militaires de la gendarmerie), auront été commis dans l'exercice de leurs fonctions de police, ils continueront à être jugés par les tribunaux correctionnels de droit commun, conformément à l'art. 59 de la loi du 9 juin 1857. Ne suffisait-il pas d'étendre cette dernière règle aux militaires qui ne jouissent pas du privilège de juridiction de l'art. 479 C. instr. crim. ?

Le nouveau texte comprend au nombre des actes de corruption punissables, le fait d'avoir « en menaçant du retrait d'un avantage une commune ou une collectivité quelconque de citoyens, influencé ou tenté d'influencer un collège électoral ou une fraction de collège. »

LA RÉPARATION DES ERREURS JUDICIAIRES. — Une loi allemande du 14 juillet 1904 accorde sur le trésor de l'État une indemnité aux personnes acquittées dans une poursuite pénale après avoir subi une détention préventive, lorsque l'instruction a prouvé leur innocence ou démontré qu'il n'existe pas contre eux de soupçons fondés, et elle étend même le droit à cette indemnité à tous ceux envers qui le détenu est légalement obligé au devoir d'assistance. En outre (art. 12) elle rend applicable ces dispositions aux sujets de tout État étranger qui accorde la réciprocité par sa législation ou par traité diplomatique. Un avis en date du 3 mai 1906, inséré au *Bulletin de l'Empire*, fait connaître que les législations de Danemark, de Norvège et de Suède garantissent cette réciprocité aux sujets allemands (2).

(1) Cette Commission est ainsi composée : MM. Chautemps, Ribot, Lozé, Vilar, Sculfort, Leroux, Ferdinand-Dreyfus, Vidal de Saint-Urbain, Pédebidou, Paufiat, de Las Cases, Guillier, Cordelet, Pillage, Bérenger et Grosjean.

1) Doc. parl., Chambre, session ordinaire, annexe n° 1769. Séance du 11 juin 1908

(2) *Annuaire de législation étrangère*, XXXVI, p. 141.

ASSOCIATION DES MAGISTRATS PRUSSIENS. — Les magistrats prussiens, réunis en Congrès, viennent de décider la création d'une Association des magistrats du royaume de Prusse. Le président, le conseiller Klade, a fait ressortir qu'il était nécessaire pour les magistrats de s'unir afin de faire entendre leur opinion au moment de la révision du Code d'instruction criminelle, et qu'il y avait aussi nécessité pour eux de défendre certains intérêts matériels, notamment la question de la responsabilité.

M. Klade a d'ailleurs protesté contre l'idée que la nouvelle association pourrait avoir un caractère syndical, et faisant allusion à la grève des postiers de Paris : « Lorsque deux personnes, a-t-il ajouté, font une chose, cela ne veut pas toujours dire qu'elles font la même chose ; et que si nous nous organisons, ce n'est pas dans un but de grève, et la considération dont nous jouissons serait bien compromise, si l'on pouvait nous attribuer de semblables mobiles. C'est pourquoi je vous propose de laisser dire les malveillants et de poursuivre notre chemin. Le Parlement et le Gouvernement auxquels nous laissons le soin de veiller sur nos intérêts ne l'ont pas toujours su faire. C'est pourquoi je pense qu'il faut nous en occuper nous-mêmes ». (*Le Temps* du 5 avril.)

On sait d'ailleurs que les associations de fonctionnaires sont nombreuses en Allemagne, et dans cette *Revue*, on a pu fréquemment suivre les utiles travaux des associations de fonctionnaires des prisons. Signalons, dans le même ordre d'idée, les réunions du Congrès des juges de paix belges.

LES MILITAIRES INDIGÈNES. — Aux termes d'un décret du 31 janvier 1898, les tirailleurs tonkinois, en congé ou en permission, ne sont justiciables que de l'autorité judiciaire française. Cette mesure avait été motivée par cette considération qu'il n'était pas admissible de soumettre des militaires revêtus de l'uniforme français à la justice indigène dans les cas où les faits relevés à leur charge échappent à la compétence des conseils de guerre. Un décret du 9 mars 1909 (*Journal officiel* du 16 mars), vient d'étendre cette règle à tous les militaires indigènes des troupes coloniales en activité de service. On peut se demander si le même privilège de juridiction ne devrait pas être étendu à tous les indigènes qui ont servi sous le drapeau français, même après leur libération.

LE CONGRÈS DES GARDIENS DE PRISON. — Les gardiens de prison ont clos, le 16 mars, leur Congrès annuel par un banquet que présidait M. Allemane, député. Dans la journée, une délégation du congrès avait été reçue par le président du Conseil à qui elle avait soumis ses revendications. M. Clemenceau l'a reçue avec la plus cordiale bienveillance. Il a promis notamment de donner satisfaction au vœu qui lui a été exprimé par la délégation en faveur du changement de nom de ces fonctionnaires. Ils porteront désormais le titre de « surveillants » au lieu de « gardiens ».

Dans une allocution vivement applaudie, M. Chainard, président de l'Association, a insisté sur la tâche délicate et difficile des « surveillants » des prisons et rappelé qu'ils doivent montrer constamment leurs sentiments d'humanité et de justice envers ceux qui sont remis à leur garde.

A LA COLONIE D'ANIANE. — Un terrible drame s'est déroulé le 25 mars à la colonie pénitentiaire d'Aniane. Deux détenus, Paul Elisca, 17 ans, et Jules Lepage, 15 ans, s'étant pris de querelle, le premier alla chercher un pic en fer qu'il avait fait rougir au feu, puis, revenant auprès de Lepage, lui en porta un violent coup au ventre. Lepage reçut une épouvantable blessure qui met ses jours en danger. (*Journal des Débats*, du 26 mars 1909.)

A LA PRISON DE VALENCE. — Dans la nuit du 27 au 28 mars, David, le chef des chauffeurs de la Drôme, a tenté d'assassiner le gardien Lafont qui couchait dans sa cellule, afin d'éviter toute tentative de suicide de la part du prisonnier qui, on le sait, a déclaré « que Deibler n'aurait pas sa tête ». S'armant d'un mouchoir caché dans son lit et renfermant un morceau de charbon très dur, David, pendant que le gardien dormait, le frappa à la tête d'un moulinet violent, puis il se jeta sur lui et, brandissant le couvercle du poêle de la cellule, il chercha à l'achever. Le gardien, couvert de sang, eut néanmoins la force de repousser son agresseur et de s'enfuir hors de la cellule qu'il referma. Il n'a pas fallu moins de quatre heures pour se rendre maître du bandit, un siège en règle a été nécessaire.

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La vie juridique du Français* (1).

En rendant compte du premier volume publié par les candidats à l'agrégation sur *la Vie juridique du Français* (Revue, 1908, p. 1156), nous faisons observer que les auteurs s'étaient arrêtés en chemin et avaient laissé le Français en pleine possession de son activité.

Dans le second volume qui vient de paraître ils poursuivent et achèvent sans doute leur étude.

Ils traitent dans six chapitres successifs : 1° le crédit, par M. Gaston Morin ; 2° la responsabilité, par M. Marcel Oudinot ; 3° l'héritage, par MM. Henri Donnedieu de Vabres et Marcel Nast ; 4° le mariage, par MM. Marcel Chatel et Léon Julliot de Lamorandière ; 5° les crises de famille, enfants naturels, divorce et séparation de corps, conseil judiciaire, aliénation mentale, par M. Joseph Ricol ; 6° enfin l'absence, la vieillesse, la maladie et la mort, par MM. Léon Julliot de Lamorandière et Marcel Oudinot.

Les auteurs ne manquent pas de faire remarquer que sur certains points la doctrine et la jurisprudence ont su adapter les textes aux exigences d'une vie sociale en transformation. Ainsi en est-il de la théorie toute nouvelle de l'abus du droit et de la responsabilité du propriétaire à raison des dommages causés par les choses qui lui appartiennent. L'évolution de la jurisprudence sur ce dernier point a permis d'étendre le principe de la responsabilité bien au delà des limites que les rédacteurs du Code civil semblaient avoir prévues et a ouvert la route à la théorie du risque professionnel.

Le chapitre du mariage a pour préface toute une série de considérations morales sur les divers mobiles auxquels on obéit généralement en se mariant : mariage d'inclination, mariage de raison, mariage d'intérêt ont leurs avantages et leurs inconvénients, et ont été tour à tour critiqués. Mais...

(1) Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. — Prix : 10 francs.

... De ces contes vains, le monde entretenu
N'en a pas de l'hymen moins vu fleurir l'image.

Certains procès retentissants ne paraissent pas devoir faire prendre en faveur les mariages d'exportation. Mais le nombre en est encore trop restreint pour exercer quelque influence sur les mœurs. Les « unions internationales » au sens propre du mot, resteront longtemps encore l'exception. En face de ces mariages que la cupidité seule explique souvent, certains moralistes ont mis en parallèle l'union libre « si belle dans son désintéressement ». On nous permettra de ne pas partager cette admiration. Sans parler de cette grande force sociale qu'est la famille et qu'on voudrait saper par la base, et pour nous en tenir aux résultats tangibles, combien d'unions « libres » se terminent par des tentatives de meurtre ou par l'abandon pur et simple lorsque les charges viennent à dépasser les ressources ou même amoindrir le bien-être. La beauté du désintéressement dont le tableau paraît si séduisant n'est pas la photographie de la vie réelle.

« L'union libre, disent les auteurs de *la Vie juridique du Français*, mode universel d'union, nous paraît avant tout une conception utopique ». Nous ajouterons : fût-elle réalisable, elle ne serait pas souhaitable.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *Les théories lombrosiennes et la réforme du régime pénitentiaire.*

M. A. Doria, l'éminent directeur général des prisons d'Italie, a provoqué une sorte de referendum ou de consultation des criminalistes, des pénologues et des médecins sur le régime des détenus indisciplinés, rebelles et agités (1). M. Lombroso et plusieurs des partisans les plus autorisés de la doctrine anthropologique, ont naturellement répondu à son appel. Leurs avis ont été publiés dans la *Scuola positiva* (numéros de septembre et octobre 1908). Il n'est pas inutile de les résumer.

Et d'abord, indiquons du maître : *Pourquoi les criminels deviennent-ils plus nombreux et pires avec les faibles peines de prison?* Sous ce titre, l'illustre professeur défend l'école anthropologiste contre le reproche d'avoir provoqué un adoucissement du régime pénitentiaire et d'avoir ainsi affaibli la répression. Ce reproche est semblable à

(1) *Revue pén.*, 1908, p. 825-827.

celui qui attribue aux lois atténuant les rigueurs des anciens codes, l'accroissement des condamnations d'adolescents, commenté dans la *Scuola* même (1) par M. Oronzo Quarta, procureur général près la Cour suprême d'Italie.

L'augmentation de l'indiscipline dans les prisons est causée, d'après Lombroso, comme celle de la criminalité même dans l'Europe entière, « par l'indécision et la confusion résultant de l'adoption timide et trop partielle des conclusions de la nouvelle école et du maintien presque intégral des principes de la vieille, par conséquent aussi des inconvénients des deux ».

De cette confusion entre l'ancien et le nouveau système pénal dérive « l'amollissement dans la répression, donnant lieu à un déchaînement du crime », auquel on eût mis un terme en adoptant « les mesures les plus essentielles proposées par notre école, dit le créateur de l'anthropologie criminelle, mesures consistant dans l'internement à perpétuité des incorrigibles, dans l'asile d'aliénés criminels », dans les maisons de travail pour enfants abandonnés, moralement ou physiquement, dans des « mesures prophylactiques » à l'encontre de leurs parents, dans des refuges provisoires pour les vagabonds et les « sans-travail » cherchant à travailler. « Lorsqu'aura été complètement éliminé l'élément dangereux des criminels-nés et des fous criminels. qu'on aura aussi avisé à réduire les occasions de crimes et, par suite, les criminels d'occasion, parmi lesquels les adolescents font prime, alors on pourra user de douceur, augmenter les causes de pardon, substituer l'amende, la réprimande judiciaire, la douche, le travail à l'air libre, ou l'internement en maison à la peine d'emprisonnement, qui, juridiquement, doit amender le coupable mais qui, en fait, le rend pire, soit qu'il le stupéfie par la cellule, soit qu'il le pervertisse davantage par l'incarcération en commun ».

On a supprimé, dans les prisons européennes, les punitions corporelles les plus dures, mais pourquoi n'est-on pas allé jusqu'à rendre le travail absolument obligatoire, même dans les prisons cellulaires? Pourquoi ne donne-t-on pas aux jeunes détenus « des distractions utiles à l'esprit et au cœur, comme des conférences publiques, des lectures avec projections, des exercices gymnastiques et des bibliothèques..., puis, surtout, des conversations avec des hommes honnêtes, qui, par des exemples pratiques et non par d'inutiles prédica-

(1) *Scuola positiva* janvier-février 1908, V. *Revue pénitentiaire* d'avril 1908, p. 694.

tions, puissent les inciter à la vertu, et, enfin, des bons points comptant pour la libération et se gagnant par l'exécution d'un travail ou par l'accomplissement d'une bonne action... Quand le criminel et le criminel passionnel sentent leur personnalité comprise, respectée, quand ils se voient dirigés vers quelque œuvre utile, traités comme des hommes et non comme des nombres et comme des esclaves, ils se conduisent correctement et ne s'abandonnent presque jamais à l'indiscipline ».

Quant aux fous, aux épileptiques « larvés », aux « criminels-nés », « presque tous épiléptoïdes » (« dans la proportion de 25 0/0, d'après mes calculs », dit Lombroso), il croit qu'il suffit de les soigner comme des malades qu'ils sont réellement, par les douches, les bains froids, l'isolement dans des chambres « tièdes en hiver, fraîches en été, où le détenu puisse être laissé nu, ou à demi-nu », tandis que les liens, la camisole de force, tout en maîtrisant les manifestations extérieures de la colère et de la démence, rendent pires l'excitation cérébrale.

C'est sur ce conseil que le célèbre professeur termine son article, où se révèle nettement le double caractère de sa doctrine, à la fois pénitentiaire et médicale.

M. le professeur Silvio Longhi, un des plus savants collaborateurs de la *Scuola*, a intitulé son étude : *Sur le système de punition des détenus indisciplinés*. Son travail est un exposé doctrinal des déplorable résultats du relâchement de la discipline dans les prisons italiennes et dans celles de la plupart des pays civilisés. Par la brièveté des peines, autant que par l'affaiblissement du régime pénitentiaire, on énerve, du reste, complètement la répression et, au lieu d'amender les détenus, on accroît leur perversité; toutes les écoles sont d'accord à ce sujet. M. Longhi estime, après Lombroso, que l'adoucissement excessif et néfaste des règlements disciplinaires est l'effet de l'hésitation des auteurs de ces règlements entre les théories les plus opposées et du mélange qu'ils essaient de faire entre ces théories. Aussi, partout, se produit un mouvement de réaction contre l'excès de cet adoucissement des peines réglementaires, même, dans les pays où elles ont été le moins adoucies, c'est-à-dire dans les pays de langue anglaise. En Danemark, la bastonnade a été rétablie, par une loi du 1^{er} avril 1905, comme peine judiciaire, contre les malfaiteurs du sexe masculin de 17 à 50 ans et consistant dans dix à vingt-sept coups de canne sur les épaules et le dos (1).

(1) *V. Revue pénitentiaire*, article d'Adolf Goos, 1904, p. 933.

Le plus vif reproche adressé à la bastonnade est d'attenter à la dignité humaine : M. Longhi estime qu'elle ne peut être une peine publique, ni même judiciaire, mais qu'elle rendrait d'incomparables services comme peine disciplinaire appliquée aux détenus incorrigibles.

Elle présenterait, en outre, de moins graves inconvénients que la privation de nourriture et que l'isolement cellulaire. L'éminent professeur italien invoque à cet égard l'autorité de MM. Joly (1) et Vinet (2).

Les punitions corporelles, quelles qu'elles soient, peuvent être utilement mitigées par la condamnation conditionnelle, appliquée, avec un succès indiscutable, à l'école d'enfants de troupe de Rambouillet, aux châtimens disciplinaires (3), et adoptée par le règlement des *riformatoriî* d'Italie, en date du 14 juillet 1907.

En terminant, M. Longhi fait remarquer qu'« il serait illusoire de s'imaginer que toute rébellion contre la règle disciplinaire puisse totalement disparaître par les méthodes entièrement préventives : la méthode répressive sera toujours une triste nécessité, et tout ce qui peut être tenté, c'est de l'atténuer, de la rendre moins brutale et de la tempérer par la condamnation conditionnelle ».

A. BERLET.

C. — *Les Commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers* (4).

Sous ce titre, notre collègue de l'École de droit d'Alger, dont la compétence toute spéciale en matière de législation algérienne est depuis longtemps appréciée de nos lecteurs, étudie un arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908. Ce texte donne aux commissions disciplinaires des territoires de commandement compétence pour les délits forestiers, ce qui est contraire à la loi forestière du 21 février 1903, laquelle attribue compétence aux tribunaux correctionnels et aux juges de paix. M. Larcher démontre clairement l'irrégularité de cette mesure. Il nous expose l'origine et la nature de ces commissions, comment, par suite de leur caractère disciplinaire, elles ne peuvent juger des délits forestiers : leurs décisions n'ont pas véritable autorité

(1) *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 81 et 104.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 936.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 1041.

(4) Par M. Émile Larcher. Alger, Jourdan éditeur, 1908. Une brochure in-8°.

de chose jugée, il n'y a pas de ministère public et l'arrêté de 1908 a dû spécifier que la poursuite serait exercée par le commandant supérieur du cercle qui est en même temps président de la commission, cumul des plus bizarres. Les considérations de rapidité de procédure et d'efficacité que l'on invoque en faveur de l'arrêté sont d'ailleurs faibles, à les regarder de près. Nos lecteurs apprécieront cette étude clairement exposée et d'une argumentation juridique précise.

R. DEMOGUE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — *Février 1909.* — *Prévention et répression de la délinquance des mineurs*, par Luigi Ordine. — Après l'exposé des législations étrangères (France, Allemagne, Angleterre, Hollande et Danemark) et du droit italien, l'auteur signale la nécessité de fortifier l'éducation familiale, dont la mère doit être le centre; d'où la nécessité de s'occuper de l'éducation de la femme, et, à ce sujet, il signale les dangers que présentent pour les femmes la lecture de certains journaux et l'assistance aux débats judiciaires. M. Ordine, s'occupant ensuite des mineurs délinquants, signale les mesures prises par le tribunal de Naples pour éviter la détention préventive des enfants, grâce, notamment, à la constitution d'une chambre du Conseil spéciale composée du juge d'instruction des mineurs et de deux autres juges d'instruction, mais il fait remarquer en même temps les dangers d'une mise en liberté provisoire que l'enfant considère volontiers comme un acquittement; il faudrait donc interner le jeune délinquant dans un établissement spécial. L'auteur est partisan des tribunaux pour enfants, mais, avec M. le procureur général Quarta, il proteste contre le projet d'en faire une juridiction omnipotente, jugeant d'après sa conscience et ne s'inspirant d'aucun code, et il réclame l'établissement d'un Code international de l'Enfance. Le projet de M. Stoppato d'un tribunal d'échevins composé d'un juge de carrière et de deux pères de famille paraît à M. Ordine incompatible avec la célérité indispensable de la procédure. Le tribunal pour enfants devrait enfin pouvoir punir les parents qui, par leur négligence ou leurs mauvais exemples, ont facilité la délinquance de leurs enfants. Traitant enfin des moyens répressifs et de correction, M. Ordine recommande les colonies agricoles et l'emploi des enfants dans la marine.

Des ordonnances du préteur en matière pénale rendues en dehors de

l'audience, par A. Jannitti di Guyanga. (Étude critique du point de savoir si le préteur, ayant commencé une information sur un fait qu'il constate ensuite être de sa compétence, peut, sans débat oral, clore la procédure par un non-lieu, sous prétexte que la partie civile n'a pas porté plainte, dans le cas où cette plainte est nécessaire.)

Le projet du nouveau règlement de procédure pénale allemand. — (Analyse, par Hugo Kother). — *Chronique* : la catastrophe de Messine et de la Calabre. — L'année juridique (critique de cette expression, on doit dire l'année judiciaire). — Dispositions pour rendre plus prompt l'administration de la justice pénale (*supr.*, p. 600). — Organisation et règlement judiciaire. (Une commission vient d'être chargée de réunir dans un texte unique, après y avoir introduit les réformes nécessaires, les décrets du 6 décembre 1865, n° 2626, du 14 décembre 1865, n° 2641).

Main-d'œuvre pénale et colonies agricoles pénales en Sardaigne. — Le sanatorium de Pianosa (*Revue*, 1908, p. 1198). — Les quatre exécutions de Béthune. — Les armes blanches (*supr.*, p. 299). — *Éphémérides*.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1909.* — *Première partie.* — 1° *Rapport sur la statistique des Riformatori.* — Un décret du 10 novembre 1905 ayant donné aux *Riformatori* une administration autonome, leur statistique est désormais séparée de la statistique pénitentiaire. M. Doria, dans ce rapport, résume les documents relatifs à la période quadriennale 1904-1907, et il insiste sur les progrès réalisés.

2° *Bibliothèques pénitentiaires et bibliothèques des riformatori gouvernementaux*, par Gino Bernabò-Silorata. — Dans ce second article, l'auteur retrace l'histoire du développement des bibliothèques populaires en Italie; il indique quels sont les ouvrages qu'elles doivent de préférence vulgariser et il émet le vœu que la Fédération des bibliothèques populaires italiennes répande dans les prisons et dans les établissements d'éducation réformatrice des livres d'éducation pratique.

3° *La condamnation conditionnelle dans la période 1905-1907* (suite du rapport de M. Carlo de Negri à la Commission de statistique judiciaire).

4° *L'organisation officielle des patronages des libérés*, par A. Andreotti. (L'auteur est partisan du patronage par l'État et il indique les moyens de l'organiser; spécialement, le patrimoine des œuvres

socialement inutiles devrait être attribué au patronage de l'État. Celui-ci absorberait en outre les patronages créés par l'initiative privée et il recevrait le cinquième des sommes perçues à titre de frais de justice).

5° *Glanure de psychologie appliquée à l'éducation des anormaux*, par Giuseppe Giuzzini. (L'auteur signale l'intérêt de l'étude des périodicités psychiques, diurne, mensuelle et annuelle, au point de vue de l'éducation; dans une seconde partie il résume les conférences de M. Scipio Sighele, au collège romain, sur l'âme du petit enfant et les erreurs judiciaires provoquées par les témoignages d'enfants.)

6° *Revue des livres, opuscules et revues.* A. Tamburini : La défense sociale des aliénés criminels. — F. Frassetto : Leçons d'anthropologie. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (numéro de juillet-octobre).

7° *Nouvelles.* Commission de statistique judiciaire. (Vœux émis dans la session de décembre 1908).

8° *Nécrologie.* M. Vincenzo Genovesi, le Dr Ferdinando Lucchini. *Deuxième partie.* — Hélène, par E. Checchi (Récit du voyage de la reine à Messine). — L'héritage de mère Marianne, par Luigi Marroco, — Italiens, à nous ! (poésie), par Oreste Conti. — Le théâtre au collège, par O. Morici. — Messine et Reggio, par C. Indelicato. — La bonté de l'homme, par Adone Nosari. — Tristesses et espoirs, par G. Miccoli. — *Chronique des Riformatori* (Pérouse, don de la reine-mère au patronage de San Giuseppe dirigé par la sœur Rafaella della Croce. — Conférences : Venise : Institut Coletti, souscription des pupilles au profit des victimes de Messine); Boscomarengo, Santa Maria Capua Vetere, Pise; fête de Noël, service funèbre pour les victimes du tremblement de terre; Rome, Bologne, Parme (San Lazzaro) : conférences). — Curiosités, nouvelles, bon mots et charades.

Troisième partie. — *Actes officiels.*

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Janvier 1909.* — M. Bruno Franchi, continuant son étude sur la *réforme pénitentiaire scientifique*, traite du classement des récidivistes et spécialement des criminels-nés. Puis M. Enrico Ferri critique le *projet Orlando sur la diffamation* (*supr.*, p. 297) : « Un projet sur la diffamation, d'après lui, devrait être l'expression logique et complète d'une doctrine déterminée, sinon, en se tenant dans le juste milieu, on prépare les impropriétés de la jurisprudence, qui se traduisent par un déni de justice envers les individus ou un défaut de protection pour la société. »

Le Code pénal italien aurait ce défaut, d'après l'éloquent député. D'après lui, « avant de présenter un projet de loi sur la diffamation, il eût été nécessaire d'en formuler l'idée directrice et d'en poser les principes dans leur intégrité, savoir : 1^o la subordination de l'intérêt et même de l'honneur individuels à l'intérêt et à l'ordre sociaux ; 2^o la distinction à opérer dans la loi, comme dans la jurisprudence, entre les mobiles déterminant la diffamation. Il n'y a délit que si l'auteur a été mu par une pensée égoïste et antisociale (haine, envie, etc.), au contraire, la divulgation de la faute d'autrui faite par des motifs altruistes et sociaux, ne doit pas être punie si elle est fondée sur une preuve dont la charge incombe à l'auteur de la diffamation.

Le projet Orlando applique partiellement ces principes quand il admet la preuve de la vérité de l'allégation diffamatoire, contre un membre du parlement ou même contre toute personne, si l'allégation du fait est d'intérêt public, M. Ferri approuve avec raison cette réforme, et nous regrettons que notre loi de 1881 n'ait pas été complétée dans le même sens. M. Ferri blâme le maintien de la distinction entre les actes publics et privés de la personne diffamée, qui lui paraît à la fois presque impossible à faire dans la vie moderne, et même immorale, la vie privée d'un homme étant le meilleur critérium de son honnêteté.

M. Ferri approuve enfin l'institution d'une cour d'honneur, à raison de sa composition et parce qu'elle lui paraît devoir supprimer les scandales de la publicité judiciaire. Au contraire il critique l'augmentation de peine édictée contre les duellistes qui n'auront pas déféré le litige à la cour d'honneur. Il estime cependant que, somme toute, ce projet constituera un progrès.

La livraison se termine par un mémoire du professeur Leonardo Bianchi sur *la paralysie progressive et la capacité juridique des malades qui en sont atteints*.
A. BERLET.

REVISTA PENITENCIARIA (Buenos-Ayres). — 1907. N^o III (fin). — *Italie, les réformati (suite)*. — *Extraits* : à signaler les résolutions votées par le Congrès de la presse argentine du mois de novembre 1907. Elles invitent tous les journaux à entreprendre une campagne en vue d'obtenir : 1^o que toutes les prisons réunissent les conditions de salubrité, d'instruction et de discipline et que, dans les établissements affectés aux condamnés, on s'applique à régénérer le détenu par le travail et 2^o que les pouvoirs publics adoptent une loi accordant une indemnité aux prévenus acquittés.

1908. N^o I. — *Notre système pénal (droit de légitime défense)*, par José Luiz Duffy. — Étude critique de la jurisprudence argentine sur l'art. 81, 1^{er} alinéa, du Code pénal dont les dispositions rappellent celles de l'art. 64 du Code français. Après avoir passé en revue les opinions des criminalistes les plus autorisés, MM. Tejedor, Garçon, Villey, G. Vidal, F. Hélie, l'auteur examine la question de savoir si le législateur doit prévoir le cas où les nécessités de la légitime défense ont été dépassées. Il étudie ensuite le projet de Code pénal de la Commission législative argentine. — *Mineurs délinquants et abandonnés* (loi du Colorado, du 23 avril 1903 (suite)). — *Le correctionnalisme pénal* (ses bases doctrinales), par P. Dorado. — *La récidive des mineurs* (Résumé d'un rapport de M. Duffy au ministre de la Justice sur les résultats de la législation en vigueur. L'auteur se plaint qu'elle ne permette pas assez facilement de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes). — Espagne. La libération conditionnelle. — *La psychologie judiciaire* (traduction d'une étude de M. Claparède publiée dans *l'Année psychologique*). — *L'abus de la légitime défense* (un cas récent). — *Carcel de encausados* (Rapports médico-légaux sur des inculpés).

N^o II. — *Études médico-légales*, par le Dr Eleodoro R. Giménez (Rapport au directeur du *Cuerpo médico* contenant la statistique des examens médico-légaux faits sur les détenus de la prison préventive, du 20 mai 1905 au 31 décembre 1907. Ce document mérite tout particulièrement d'être signalé.)

Un cas d'inversion sexuelle (examen médico-légal). — *Alcoolisme et criminalité* (extrait d'un livre de M. A. Pistolesse; le sous-titre : inexistence de la relation de cause à effet, indique l'objet de l'article). — *Un cas de démence précoce* (examen médico-légal d'un détenu). — *L'étude du délinquant*, par J.-L. Duffy (Lettre de transmission du rapport du Dr Gimenez). — *Systèmes pénitentiaires* (projet de loi pour la province de Buenos-Ayres, par le Dr Juan A. Martinez). — *Mineurs délinquants et abandonnés* (loi de l'Illinois, du 1^{er} juillet 1905). — *Publication ordonnée* (Note de M. Duffy expliquant que son article analysé plus haut sur la législation prussienne (*supr.*, p. 478) n'incrimine en rien les défenseurs des mineurs). — *Carcel de encausados* (examens médico-légaux de prévenus). — *Le travail dans les prisons* (analyse des discussions du parlement français). H P.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er} juin 1908. — *Une requête* (Elle a pour but d'obtenir que le Conseil pénitentiaire hâte la solution du

pourvoi des adjudants contre l'école de criminologie). *En deux mots*, par Gregorio Yagüe. (Les prisons devraient avoir un perruquier libre pour éviter de laisser confier ces fonctions à un détenu, dont les services, au préjudice de la discipline, sont utilisés souvent par les gardiens.) — *Nouvelles*. (Conflit du chef d'une prison d'Andalousie avec l'alcalde qui exige que des détenus sortent de prison pour être employés à des travaux municipaux.)

6 juin 1908. — *Réorganisation du Cuerpo et Juste réparation*, par le Dr J.-P. de Montalbán. (L'auteur approuve dans leur ensemble le décret du 3 juin 1908, *supr.* p. 468). — *Toujours l'École!* (de criminologie), par G. Yagüe. — *Chronique étrangère* : Le régime disciplinaire du Japon (*fin*), par Francisco Murcia.

12, 18, 24 juin 1908. — *Prisons et prisonniers*, par F. Cadalso. — Notre collègue propose les classifications suivantes des détenus : sexagénaires (200 environ, la plupart invalides), les récidivistes (environ 1.000) ou « enfants de la maison », les fortes têtes (*matones*) dont la proportion ne dépasse pas d'après lui 20/0; ce sont eux qui sont vraiment les perturbateurs de la discipline. Quant à la distinction entre urbains et ruraux proposée par M. de Tardé, elle nécessite une organisation pénitentiaire spéciale, et M. Cadalso ne semble pas croire qu'actuellement on puisse la créer en Espagne; enfin il faudrait mettre à part les condamnés politiques et les individus complètement illettrés. — *Le nouveau décret et l'école de criminologie*. — *Chronique étrangère* : Le patronage dans l'Argentine, par F. Murcia.

1-6 juillet 1908. — *Visite d'inspection*. — *Il n'y a pas honte*. — *La section auxiliaire*. — *Hommage mérité*. — *Sur la réorganisation*. — *La réorganisation du Cuerpo*.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 AVRIL 1909

Présidence de M. l'avocat général FEUILLOLEY, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Paul KAHN et adopté.

Excusés : MM. Boulanger, J. Chailley, Chautemps, Demachal, A. Démy, Ferdinand-Dreyfus, Étienne Flandin, de Las Cases, Muteau, Georges Picot, Prudhomme, A. Ribot, Félix Voisin, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme nouveaux membres :

MM. Luigi-Vittorio Longo, juge adjoint au tribunal de Gênes;
Georges Reitlinger, avocat à la Cour d'appel;
J.-J. Kaspar, avocat à la Cour d'appel;
Marcel Oudinot, avocat à la Cour d'appel.

J'ai reçu, pour la bibliothèque de la Société, un projet de Code de procédure pénale fédéral pour la République Argentine, par M. Thomas Joffré. Actuellement, la procédure pénale dans la République Argentine est régie par 15 codes différents, variant suivant les provinces. M. Thomas Joffré a rédigé un projet de Code fédéral en s'inspirant des codes de l'Europe, notamment des Codes français, espagnol, italien. Il exprime le regret que les Codes actuellement en vigueur dans la République Argentine soient « aussi attardés et rou-